



FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Etablissement public
contrôlé par
le Ministre des Affaires Sociales et des Pensions

RAPPORT ANNUEL

2001

TABLE DES MATIERES

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE MALADIES PROFESSIONNELLES	9
1. Structure administrative du Fonds des maladies professionnelles	11
1.1. Le Comité de gestion	11
1.2. Conseil technique	13
2. Déclarations de maladies professionnelles	17
A. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR DIAGNOSTIC	19
B. VENTILATION DES DECLARATIONS SUIVANT LE SEXE ET LA NATIONALITE DES INTERESSES.	22
C. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR AGE DES INTERESSES.	23
D. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR INDUSTRIE.	24
E. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR PROFESSION	26
3. La réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles	28
3.1. Secteur privé	28
3.1.1. Systèmes d'indemnisation	28
3.1.2. Postes de dommages	29
3.1.3. Introduction et examen des demandes de réparation	30
A1. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION CONCERNANT LE SYSTEME LISTE (secteur privé).	36
A2. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION CONCERNANT LE SYSTEME OUVERT (secteur privé).	38
B. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE SEXE ET LA NATIONALITE DE L'INTERESSE (secteur privé). SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT.	40
C. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE DOMICILE DE L'INTERESSE (secteur privé) SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT.	41
D. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LA QUALITE DU DEMANDEUR (secteur privé) SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT	44
E1. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (secteur privé) SYSTEME LISTE	45
E2. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (Secteur privé) SYSTEME OUVERT	49
3.1.4. Décision administrative - Secteur privé	52
A. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES NON RECEVABLES ET NON FONDEES (Secteur privé) SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT	53
B. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS POSITIVES PAR DOMMAGE ET SELON LA NATURE DE LA DECISION (Secteur privé) SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT	54
C. DECISIONS POSITIVES SELON LE DOMICILE (graphiques)	55
D. DECISIONS DU FONDS CONTESTEES DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL	57
E1. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON LA NATURE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE SEXE DE LA VICTIME (Secteur privé) SYSTEME LISTE	59
E2. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON LA NATURE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE DE LA VICTIME (Secteur privé) SYSTEME OUVERT	69
3.1.5. Bénéficiaires d'indemnités - Secteur privé - Décembre 2001	70
A. REPARTITION, PAR GROUPE D'AGE, DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME (Secteur privé) SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT	71
B. REPARTITION, SELON LE DOMICILE, DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME (Secteur privé - Système liste - Système ouvert)	72

C. REPARTITION DU MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES DE DECEMBRE SELON LE DOMICILE DES BENEFICIAIRES (Secteur privé) SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT	75
D. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME, SELON LE PAYS DE RESIDENCE (Secteur privé-Système liste-Système ouvert)	76
E. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE, LES RESIDANTS EN BELGIQUE SUIVANT LEUR NATIONALITE (Secteur privé) SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT	78
F. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS ET DU MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES PAR POURCENTAGE D'INCAPACITE PERMANENTE (Secteur privé) SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT	80
G1. VENTILATION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL SELON LA NATURE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE (Secteur privé) SYSTEME LISTE	82
G2. VENTILATION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL SELON LA NATURE DE LA PATHOLOGIE (Secteur privé) SYSTEME OUVERT	87
3.2. Secteur public	88
3.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S. A.P.L.	88
3.2.1.1. Régime de réparation	88
3.2.1.2. Postes de dommages	88
3.2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation	88
A. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES	90
EVOLUTION DU NOMBRE DE PREMIERES DEMANDES (graphique)	91
B1. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE DIAGNOSTIC MENTIONNE ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES	92
B2. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (Administrations provinciales et locales) SYSTEME OUVERT	95
3.2.1.4. Décisions administratives	96
A. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES NON RECEVABLES ET NON FONDEES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT	97
B. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS POSITIVES PAR DOMMAGE ET SELON LA NATURE DE LA DECISION (Administrations provinciales et locales) SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT	98
C1. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON LA NATURE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE ET LE SEXE DE LA VICTIME (Administrations provinciales et locales) SYSTEME LISTE	99
C2. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON LA NATURE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE DE LA VICTIME Administrations provinciales et locales SYSTEME OUVERT	104
3.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations	105
4. Prévention des maladies professionnelles	106
4.1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle	106
4.2. Ecartement du milieu nocif de travail	106
4.2.1. Secteur privé	106
4.2.2. Secteur public	107
4.2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL	108

4.2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques	108
A. DEMANDES DE REPARATION POUR ECARTEMENT TEMPORAIRE DU MILEU NOCIF SUITE A LA GROSSESSE.	110
B. VENTILATION DU NOMBRE DE DECISIONS DE REJET POUR ECARTEMENT DU MILIEU NOCIF SUITE A LA GROSSESSE SELON LA NATURE DE LA DECISION.	112
C. DECISIONS OCTROYANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITES NOCIVES (Secteur privé)	113
4.3. Soins de santé préventifs	114
DECISIONS ACCORDANT LE REMBOURSEMENT DES SOINS DE SANTE PREVENTIFS ET DES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE	116
EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES ET DE DECISIONS : écartement temporaire suite à la grossesse et remboursement du vaccin contre l'hépatite B (graphiques)	117
4.4. Missions préventives du Fonds des Maladies Professionnelles (A.R. 19 avril 1999)	118
Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)	119
Analyse quantitative du risque : échantillonnage et analyse du laboratoire	121
Enquêtes sur le risque	122
DONNEES FINANCIERES ET STATISTIQUES (en €)	
1A. NOMBRE DE VICTIMES DONT LE DROIT A REPARATION POUR INCAPACITE DE TRAVAIL A ETE RECONNU ET NOMBRE D'AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME (Secteur privé) - SYSTEME LISTE	126
1B. NOMBRE DE DECISIONS DE REVISION POUR INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL (Secteur privé) - Système liste	135
2. NOMBRE DE VICTIMES DONT LE DROIT A REPARATION POUR INCAPACITE DE TRAVAIL A ETE RECONNU ET NOMBRE D'AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME (Secteur privé) - SYSTEME OUVERT	137
3A. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AGENTS CHIMIQUES	138
3B. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA PEAU CAUSEES PAR DES SUBSTANCES ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	140
3C. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONN. PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE SUBSTANCES ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	142
3D. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES INFECTIEUSES ET PARASITAIRES	144
3E. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AGENTS PHYSIQUES	146
4A. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AGENTS CHIMIQUES	149
4B. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESS. DE LA PEAU CAUSEES PAR DES SUBST. ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	151
4C. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESS. ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESS. PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE SUBST. ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	153
4D. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES INFECTIEUSES ET PARASITAIRES	155

4E. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME : MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AGENTS PHYSIQUES	157
5. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR MALADIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME	160
6A. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME SYSTEME LISTE	166
6B. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR INDUSTRIE ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME SYSTEME OUVERT	169
7A. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME SYSTEME LISTE	171
7B. REPARTITION DES DEPENSES D'ASSURANCE PAR PROFESSION ET SUIVANT LA NATURE DU DOMMAGE SUBI PAR LA VICTIME SYSTEME OUVERT	174
8A. REPARTITION PAR INDUSTRIE DES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES (Secteur privé) MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AGENTS CHIMIQUES	176
8B. REPARTITION PAR INDUSTRIE DES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES (Secteur privé) MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA PEAU CAUSEES PAR DES SUBSTANCES ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	178
8C. REPARTITION PAR INDUSTRIE DES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES (Secteur privé) MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR L'INHALATION DE SUBSTANCES ET AGENTS NON COMPRIS SOUS D'AUTRES POSITIONS	180
8D. REPARTITION PAR INDUSTRIE DES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES (Secteur privé) MALADIES PROFESSIONNELLES INFECTIEUSES ET PARASITAIRES	182
8E. REPARTITION PAR INDUSTRIE DES VICTIMES DE MALADIES PROFESSIONNELLES (Secteur privé) MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR DES AGENTS PHYSIQUES	184
BILANS ET COMPTES DE RESULTATS (en milliers €)	187
Bilans comparé	188
Comptes de résultats comparés	190

PREMIERE PARTIE

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE
MALADIES PROFESSIONNELLES**

1. Structure administrative du Fonds des maladies professionnelles

1.1. Le Comité de gestion

1.1.1. Compétences

Le Comité de gestion dispose des compétences suivantes :

- proposer au Ministre des Affaires sociales des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles,
- sauf en cas d'urgence, le Ministre des Affaires sociales soumet à l'avis soit du Conseil national du Travail, soit du Comité de gestion, tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation que le Fonds est chargé d'appliquer,
- à l'exception de l'Administrateur général et de l'Administrateur général adjoint, le personnel est nommé, promu et révoqué par le Comité de gestion, conformément aux règles du statut du personnel.

1.1.2. Composition générale.

Le Fonds des maladies professionnelles est un organisme parastatal administré par un Comité de gestion. Le Comité de gestion est composé comme suit :

- un président ,
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs,
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion sont nommés par le Roi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de 25 ans au moins.

Le Roi nomme le président. Celui-ci doit être âgé de 30 ans au moins.

Le mandat du président et des membres du Comité de gestion a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

1.1.3. Composition du Comité de gestion.

Président : M. K. VAN DAMME

Membres représentant les employeurs :

MM. J.P. MASSAUT (vice-président)
 Ph. STIENON
 I. VAN DAMME
 Mme A. VANDERSTAPPEN
 M. A. VAN NIEUWENHOVE
 Mme C. VERMEERSCH
 M. L. VIERENDEELS

Membres représentant les travailleurs :

MM. J. DAERDEN
 L. DE VOS
 P. LOOTENS
 Mme. O. P'TITO
 MM. I. RODOMONTI
 M. SAVOYE
 X. VERBOVEN (vice-président)

Délégué du Ministre des Finances :

Mme G. SMET

Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme D. de BRUCQ

Fonctionnaires dirigeants :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général
 Mme J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

Secrétaires :

Mmes C. DECOODT
 I. VAN LEEUW (jusqu'au 28.02.2001)
 M. A. DEBISSCHOP (à partir du 01.03.2001)

1.2. Conseil technique

Le Conseil technique est un organe scientifique d'avis créé au sein du Fonds des Maladies professionnelles.

1.2.1. Composition

La composition du Conseil technique du Fonds des maladies professionnelles est fixée par l' A.R. du 10 août 1979 (M.B. du 9 octobre 1979) modifié par l'A.R. du 15 mars 1989 (M.B. du 7 avril 1989) et par A.R. du 23 janvier 1998 (M.B. du 3 avril 1998). Cette composition est la suivante :

- deux médecins et un suppléant pour chaque université organisant une spécialisation en médecine du travail, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés sur une liste double par la faculté de médecine de chacune des universités;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles;
- deux docteurs ou licenciés en chimie et deux suppléants particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles attachés à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présentés par le Ministre de la Santé publique;
- deux ingénieurs et deux suppléants de l'Administration des Mines présentés par le Ministère des Affaires économiques;
- deux médecins et deux suppléants du Fonds des maladies professionnelles;
- deux médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service de médecine du travail, l'autre à un service de médecine inter-entreprises, présentés par les organisations de médecins du travail les plus représentatives.

Les membres du Conseil visés à partir du deuxième tiret, doivent être dans chaque cas, l'un d'expression néerlandaise, l'autre d'expression française.

Le mandat du Président et des membres du Conseil technique a une durée de six ans. Il peut être renouvelé.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat du Président et des membres du Conseil technique est fixée à 65 ans au moment de la nomination effective.

1.2.2. Compétences

Le Conseil technique a les compétences suivantes :

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste des maladies professionnelles reconnues;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre des Affaires sociales ou du Comité de gestion.

1.2.3. Composition du Conseil technique

Président : M. le Professeur D. LAHAYE, docteur en médecine.

Membres :

en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université catholique de Louvain

M. J.M. LACHAPELLE

Mme. P. HOET

suppléant :

M. D. LISON

Katholieke Universiteit van Leuven

M. D. LAHAYE

Mme. M. VIAENE

suppléant :

M. R. MASSCHELEIN

Université libre de Bruxelles

Mme. A. LECOMTE

M. P. DEVUYST

suppléant :

M. J. THIMPONT

Vrije Universiteit van Brussel

Mme. P. DE QUINT

M. W. SCHANDEVYL

suppléants :

M. P.P. CASTELEYN

Université de l'Etat de Liège

M. P. MAIRIAUX
 J.M. CRIELAARD

suppléant :

M. P. BARTSCH

Rijksuniversiteit van Gent

M. J. KIPS
 Mme. M. VAN LAERE

suppléant :

M. M. VANHOORNE

Universitaire instelling Antwerpen

M. P. VERMEIRE
 M. van SPRUNDEL

suppléant :

M. W. STEVENS

en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. W. DE CRAECKER
 J. CLERINX

suppléant :

M. W. ZIEREISEN
 Mme. M. VAN DER STEEN

en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

M. J.P. BUCHET
 M. VAN DEN HEEDE

suppléant :

M. V. HAUFROID
 Mme. V. MAES

en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'administration de l'hygiène et de la médecine du travail, présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. J. DEVIL
 Mme. Y. OLIVIER

suppléants :

Mme. L. DONVIL
 M. G. LAMBEAUX

en qualité d'ingénieurs de l'Inspection technique du travail présentés par le Ministre de l'Emploi et du Travail :

M. G. HENRIET
 E. VAN BRITSOM

suppléants :

M. M. GERARD
 Mme. M. MORTIER

en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à l'Office médico-social de l'Etat présenté par le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement :

Mme. S. JOCKMANS

M. J.P. VISEUR

suppléants :

Mme. C. BRAN

M. L. VALCKE

en qualité d'ingénieurs de l'Administration des mines présentés par le Ministre des Affaires économiques :

M. M. MAINJOT

A. PLEVOETS

suppléants :

M. Ph. BOUKO

N. KNOOPS

en qualité de médecins du Fonds des maladies professionnelles :

Mme. F. VAN CANGH

suppléants :

M. J.M. CAROYER

Mme. G. VINCKEN

médecins du travail :

Mme. F. LAIGLE

M. R. VANDEN EEDE

suppléants :

M. J.M. HUBERLANT

Mme. M. GRIFFROY

Secrétariat :

MM. C. GERLACHE, Conseiller

A. DEBISSCHOP, Conseiller

en qualité de représentants de l'Administration du Fonds des maladies professionnelles :

M. J. UYTTERHOEVEN, Administrateur général

Mme. J. UGEUX, Administratrice générale adjointe

2. Déclarations de maladies professionnelles

Le médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin-inspecteur du travail et au médecin-conseil du Fonds des maladies professionnelles :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970,
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux Etats membres,
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine,
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues¹ : le Fonds invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du médecin du travail.

L'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996² dispose en effet que si le travailleur introduit dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, une demande en réparation en raison de la maladie concernée par la déclaration, cette demande aura pour date celle de la déclaration du médecin du travail.

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, le Fonds informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

En 2001, **1.487** déclarations furent introduites auprès du Fonds des maladies professionnelles.

Ces déclarations sont ventilées dans les tableaux ci-après par diagnostic, suivant le sexe et la nationalité, par âge des intéressés, par industrie et par profession.

Pour l'interprétation de ces tableaux, il y a lieu de souligner que toutes les déclarations enregistrées ne concernent pas nécessairement des maladies professionnelles réelles.

¹Arrêté royal du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 4 juillet 1998)

²Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des Maladies professionnelles, les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. du 9 octobre 1996).

Ainsi, il arrive souvent que les médecins du travail déclarent des cas de cuti-virage chez le personnel soignant. Ces cas sont également comptés dans la rubrique 1.404.01 - tuberculose.

La plupart des déclarations de maladies non reprises sur la Liste Belge, mais figurant sur la Liste Européenne, concernent des affections dues au surmenage des tendons et des gaines tendineuses. Ces affections sont reconnues comme maladie professionnelle pour les artistes du spectacle sous le code n° 1.606.21. Les déclarations de ces affections pour d'autres professions sont également enregistrées sous ce même code.

A. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR DIAGNOSTIC

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Nombre
<u>1.1</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</u>	<u>112</u>
1.101	Arsenic ou ses composés	1
1.103.05	Composés du cyanogène	8
1.104	Cadmium ou ses composés	3
1.105	Chrome ou ses composés	12
1.106	Mercure ou ses composés	2
1.108.02	Oxydes d'azote	1
1.108.03	Ammoniaque	2
1.109	Nickel ou ses composés	14
1.110	Phosphore ou ses composés	1
1.111	Plomb ou ses composés	12
1.115.01	Chlore,	7
1.115.07	Fluor ou ses composés	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	5
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	5
1.118.01	Alcools	1
1.118.05	Ethers	5
1.118.07	Cétones	2
1.119.01	Acides organiques	3
1.119.02	Aldéhydes	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	4
1.121.01	Benzène ou	5
1.121.02	ses homologues	5
1.121.03	Naphtalènes	3
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3
2.108.01	Amines aliphatiques	1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	5
<u>1.2</u>	<u>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>230</u>
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:	
1.201.01	à la suie	1
1.201.06	aux huiles minérales	4
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	225

<u>1.3</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>55</u>
1.301.11	Silicose	2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté	5
1.301.21	Asbestose	28
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	1
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	1
1.305.02	Farinose	5
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	4
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	2
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	4
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté	2
<u>1.4</u>	<u>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</u>	<u>241</u>
1.402.01	Paludisme	2
1.402.14	Autres rickettsioses	1
1.402.16	Shigellose	2
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	11
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	105
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	14
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	106
<u>1.6</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</u>	<u>552</u>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	2
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	146
1.605.01	Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee	15
1.605.011	- membres sup�erieurs	31
1.605.012	- l�esions dorsales	254

1.605.013	- membres supérieurs + lésions dorsales	2
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	2
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	15
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	82
1.7.	<u>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</u>	<u>18</u>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	18
	TOTAL	<u>1.208</u>
	Autres maladies '(art. 30 bis des lois coordonnées)	
	Liste européenne	
	Autres maladies professionnelles non déterminées	279
	TOTAL	<u>279</u>
	TOTAL GENERAL	<u>1.487</u>

**B. VENTILATION DES DECLARATIONS SUIVANT LE SEXE ET
LA NATIONALITE DES INTERESSES.**

Pays de nationalité	Hommes	Femmes	Total
Allemagne	1		1
Bulgarie	3		3
Espagne	9	2	11
France	16	5	21
Royaume Uni	1		1
Grèce	1		1
Portugal	2		2
Italie	65	7	72
Pays-Bas	2	3	5
Belgique	846	510	1.356
Bhoutan	1		1
Turquie	3		3
Cameroun	1	1	2
Ghana	1		1
Maurice (Ile)		1	1
Maroc	5	1	6
TOTAL GENERAL	957	530	1.487

C. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR AGE DES INTERESSES.

AGE	NOMBRE
-20 ans	11
20 - 24	62
25 - 29	121
30 - 34	148
35 - 39	228
40 - 44	229
45 - 49	275
50 - 54	241
55 - 59	139
60 - 64	24
65 et plus	9
TOTAL	<u>1.487</u>

D. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR INDUSTRIE.

INDUSTRIE	NOMBRE
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	10
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	2
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE	1
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES	1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	10
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	41
INDUSTRIE TEXTILE	4
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	1
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	9
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	5
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	14
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	2
INDUSTRIE CHIMIQUE	55
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	17
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	54
METALLURGIE	49
TRAVAIL DES METAUX	53
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	18
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	12
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	1
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	2
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	52
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	28
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	9
RECUPERATION	1
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	12
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	1
CONSTRUCTION	170
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	17
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	32
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	45

INDUSTRIE	NOMBRE
HOTELS ET RESTAURANTS	10
TRANSPORTS TERRESTRES	33
TRANSPORTS PAR EAU	1
TRANSPORTS AERIENS	2
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	53
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	2
INTERMEDIATION FINANCIERE	10
ACTIVITES IMMOBILIERES	1
LOCATION SANS OPERATEUR	1
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	2
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	10
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	149
EDUCATION	15
SANTE ET ACTION SOCIALE	373
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	2
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	2
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	3
SERVICES PERSONNELS	12
ACTIVITES MAL DESIGNEEES	78
TOTAL GENERAL	<u>1.487</u>

E. VENTILATION DES DECLARATIONS PAR PROFESSION

PROFESSION	NOMBRE
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	2
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	213
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	9
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	1
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	2
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	16
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	1
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIES PAR CONTRAT	1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	57
COMMERCANTS	1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	3
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES	1
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	5
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	5
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	21
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	3
AIDE-PHARMACIENS	1
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOME	24
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	9
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	3
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	6
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVI. MARI. ET FLUVIALE)	1
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	97
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	1
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	6
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	3
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	32
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERES ET ASSI.	139
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	10
CHARPENTIERES, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	31
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	16
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	91

PROFESSION	NOMBRE
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	10
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	5
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	34
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	23
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	111
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	19
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	165
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	83
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	2
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	175
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	10
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	3
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2
PROFESSIONS NON DETERMINEES	28
TOTAL GENERAL	<u>1.487</u>

3. La réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles

3.1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, le Fonds examine sa demande sur la base des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970 (désignées plus loin par lois coordonnées) et de leurs arrêtés d'exécution.

3.1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Le travailleur peut introduire une demande en réparation dans le système de liste comme dans le système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par arrêté royal du 28 mars 1969.³ et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 juillet 2001.

Ledit A.R. du 9 juillet 2001, a ajouté à la liste les maladies professionnelles suivantes, affectées du numéro de code précisé ci-dessous :

- 1.305.06 - asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques,
- 1.7 - Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
 - 1.701 - affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 2 septembre 2001.

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées (article 2),
- être atteinte d'une maladie professionnelle,
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le lien entre la maladie et l'exposition ne doit pas être démontré; en effet, il existe une présomption légale.

Pour faciliter l'apport de la preuve concernant l'exposition au risque professionnel, un arrêté royal a été pris en exécution des lois coordonnées, le 11 juillet 1969, qui fixe la liste des industries,

³Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (erratum 4 avril 1969, M.B. 24 avril 1969) - modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 juillet 2001 (M.B. 23 août 2001) Erratum M.B. du 22 septembre 2001, édition 2).

professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie, à moins que le contraire puisse être prouvé.⁴ La réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues mais qui trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice d'une activité professionnelle prend place dans le cadre du système ouvert.

Pour bénéficier de prestations de réparation dans le cadre du système ouvert, le demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes tombant sous l'application des lois coordonnées,
- fournir la preuve de l'atteinte de la maladie,
- fournir la preuve de son exposition au risque professionnel de cette affection pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus,
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie, c'est-à-dire qu'il faut prouver que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de l'activité professionnelle.

La différence majeure entre les deux systèmes réside dans le fait que dans le système ouvert le demandeur doit prouver l'existence du rapport de causalité ainsi défini.

Toute demande introduite dans le cadre du système ouvert est examinée par la Commission système ouvert composée de membres du Conseil technique et de membres de l'Administration.

3.1.2 Postes de dommages

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime,
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale,
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale,
- indemnités pour écartement temporaire ou définitif du milieu nocif,
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l' A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique du Fonds des maladies professionnelles, par exemple le vaccin contre l'hépatite B.

⁴ Arrêté royal du 11 juillet 1969 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (M.B. 15 juillet 1969).

3.1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

a. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.⁵

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.⁶

La manière de compléter ces formules ainsi que les pièces justificatives requises est précisée dans les formulaires dont mention plus haut.

Une demande de réparation peut être introduite soit par lettre ordinaire soit par pli recommandé adressé au Fonds des maladies professionnelles. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui fournit la date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès de l'organe étranger compétent et transmise au Fonds doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués au Fonds si la demande avait dû être introduite au moyen du formulaire officiel.

b. Examen de la demande

L'examen des demandes de réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut. Dans le cadre de cet examen, le Fonds peut demander des renseignements complémentaires.

Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni soit les renseignements soit les documents nécessaires, le Fonds lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, le Fonds se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, le Fonds peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Fonds se prononce sur base des données dont il dispose.

S'il apparaît que le demandeur a été exposé au risque d'une des maladies professionnelles suivantes:

⁵Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 9 octobre 1996) modifié par l'A.R. du 24 novembre 1997 portant exécution pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social (M.B. 23 décembre 1997) et par l'A.R. du 12 juin 1998 modifiant l'article 5 de l'A.R. du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds des maladies professionnelles les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (M.B. 4 juillet 1998)

⁶Arrêté ministériel du 6 décembre 1996 déterminant le modèle de formule d'introduction des demandes de réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et des demandes de révision des indemnités acquises (M.B. 7 février 1997).

- les troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu de travail par le bois de teck ou de kamballa,
- la farinose,
- les maladies ostéo-articulaires provoquées par des instruments vibrants,
- les maladies angioneurotiques provoquées par des instruments vibrants.

Le Fonds examine si l'intéressé n'a pas exercé d'autres activités qui auraient pu provoquer la même maladie, par exemple en tant qu'indépendant, militaire de carrière. Dans ce cas, l'indemnisation est limitée. Le Fonds calcule un coefficient qui est le résultat du rapport entre la durée des périodes d'assujettissement à la législation sur les maladies professionnelles dans le secteur privé et dans le secteur public et la durée totale de toutes les périodes d'occupation prises en compte pour le calcul de la pension. Ce coefficient sera ultérieurement appliqué sur le taux d'incapacité reconnu afin de déterminer l'indemnisation définitive.

Cette limitation ne peut pas être appliquée aux personnes qui peuvent faire valoir des droits pour la même maladie professionnelle dans le cadre du secteur privé et du secteur public. Afin d'éviter que quelqu'un ne soit indemnisé deux fois pour la même maladie professionnelle, on a déterminé dans les lois coordonnées que le demandeur qui peut faire valoir des droits dans le cadre des deux législations, pour la même maladie professionnelle, sera indemnisé entièrement sur base de la législation sous laquelle il a été exposé, en dernier lieu, au risque de la maladie professionnelle, avant la date de l'introduction de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Si la victime est au moment de la dernière exposition, dont il est question ci-dessus, visée par le champ d'application des deux législations, la réparation du dommage sera accordée exclusivement sur base de la législation sous laquelle elle était exposée de par l'exercice de son activité professionnelle principale.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt pour la fixation des salaires servant de base au calcul des indemnités, aux mêmes dispositions que celles contenues dans la législation sur les accidents du travail.

L'article 49 des lois coordonnées a été complété par l'arrêté royal du 10 juin 2001 et il est fait référence, pour le calcul des indemnités de maladies professionnelles, aux dispositions du chapitre II, section I bis, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cet arrêté entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi.⁷

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, le Fonds détermine le salaire de base qui servira au calcul des indemnités. Par salaire de base, on entend le salaire auquel le travailleur a droit au cours de la période d'un an précédant la date de début de l'incapacité de travail. Cette période est aussi appelée la période de référence.

⁷ Arrêté royal du 10 juin 2001 modifiant l'article 49 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (M.B. du 31 juillet 2001)

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100%) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est évalué en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu d'une part sur base de l'incapacité physique de la victime et d'autre part sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

En cas d'incapacité permanente de travail, l'indemnisation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieures à 16% ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation⁸.

Le Fonds ne fait pas de révision d'office des cas d'incapacité permanente de travail. La victime dont l'incapacité de travail augmente conserve toutefois la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision. L'indemnité accordée suite à une aggravation débute au plus tôt 60 jours avant la date de la demande de révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, s'il s'agit d'une incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Si le degré d'incapacité permanente de travail est fixé, modifié ou confirmé après l'âge de 65 ans, il n'est pas tenu compte des facteurs socio-économiques pour l'évaluation qui a lieu en tenant exclusivement compte de l'incapacité physique. Toutefois, le degré d'incapacité permanente de travail reconnu au 31 décembre 1993 à la victime d'une maladie professionnelle ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier 1994 n'est réduit que si l'incapacité physique a diminué.

Si la victime atteint l'âge de 65 ans après le 31 décembre 1993, le pourcentage d'incapacité attribué pour les facteurs socio-économiques n'est d'office plus pris en compte à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Depuis le 1er janvier 1997, la victime dont le pourcentage d'incapacité permanente de travail est supérieur à 35% a droit, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, à une majoration de son taux d'incapacité permanente de travail équivalente à :

- 1% d'incapacité permanente de travail supplémentaire lorsque celle-ci est fixée à 36% au moins jusqu'à 50% au plus,
- 2% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 50% jusqu'à 65% au plus,

⁸ Article 45 § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1 de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4°, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (M.B. 27 juin 1997) . Cette disposition est d'application à partir du 1 mai 1997; auparavant il existait déjà une non-indexation dans le cas des indemnités inférieures à 10%.

- 3% d'incapacité permanente de travail supplémentaires lorsque celle-ci est fixée à plus de 65% sans que le tout puisse excéder 100%.⁹

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail .

Le Fonds paie alors une indemnité journalière égale à 90% du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

Pour l'incapacité temporaire de travail, le Fonds procède encore à des révisions d'office.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge du Fonds des maladies professionnelles dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du 91ième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

A partir du 13 mars 1998, la victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100% d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que le Fonds des maladies professionnelles ne décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.¹⁰

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont, dans certaines conditions, droit à une allocation complémentaire à leur indemnité. L'arrêté royal du 11 décembre 2001¹¹ adapte les indemnités exprimées en francs à l'euro dans les arrêtés royaux suivants :

⁹ Loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998)

¹⁰ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998)

A.R. du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;

A.R. du 10 décembre 1987 fixant les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

L'arrêté royal du 13 juillet 2001¹² adapte à l'euro les indemnités exprimées en francs dans les arrêtés royaux suivants :

Annexe à l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles ;

A.R. du 10 juin 1991 déterminant les cas et les conditions dans lesquelles le Fonds des maladies professionnelles renonce totalement ou partiellement à la récupération des prestations payées indûment.

La conversion de ces montants est entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2002.

¹¹ Arrêté royal du 11 décembre 2001 relatif à l'uniformisation des indices-pivot pour les matières sociales, à l'occasion du passage à l'euro (M.B. du 22 décembre 2001 - édition 2).

¹² Arrêté royal du 13 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro pour les matières relevant du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (M.B. du 11 août 2001)

Au cours de l'année 2001, **7.544** demandes de réparation pour incapacité de travail ont été introduites dans le système liste et **1.509** dans le système ouvert pour le secteur privé.

Parmi ces demandes, **5.295** demandes (système liste) et **1.503** demandes (système ouvert) concernaient des maladies professionnelles pour lesquelles la victime ne bénéficiait d'aucune réparation.

	Système liste	Système ouvert
demandes introduites pour la première fois :	4.596	1.452
demandes après rejet d'une demande précédente :	656	44
demandes introduites après arrêt des indemnisations :	43	7
TOTAL	5.295	1.503

De plus, **2.249** demandes de révision (système liste) et **6** demandes de révision (système ouvert) ont été introduites.

En ce qui concerne ces demandes de réparation, les tableaux et les graphiques suivants ont été annexés :

A1. Evolution du nombre de demandes de réparation concernant le système liste - secteur privé.
Graphique : Evolution du nombre de premières demandes de réparation pour incapacité de travail - système liste - secteur privé.

A2. Evolution du nombre de demandes de réparation concernant le système ouvert - secteur privé.
Graphique : Evolution de nombre de premières demandes de réparation pour incapacité de travail système ouvert - secteur privé.

B. Répartition du nombre de demandes de réparation selon le sexe et la nationalité de l'intéressé - secteur privé - système liste et système ouvert.

C. Répartition du nombre de demandes de réparation selon le domicile de l'intéressé - secteur privé - système liste et système ouvert.

Graphiques :

Premières demandes de réparation selon le domicile de l'intéressé - secteur privé-système liste.

Premières demandes de réparation selon le domicile de l'intéressé - secteur privé - système ouvert.

D. Répartition du nombre de demandes de réparation selon la qualité du demandeur - secteur privé - système liste et système ouvert.

E1. Répartition du nombre de demandes de réparation selon le diagnostic mentionné - secteur privé - système liste.

E2. Répartition du nombre de demandes de réparation selon le diagnostic mentionné - secteur privé - système ouvert.

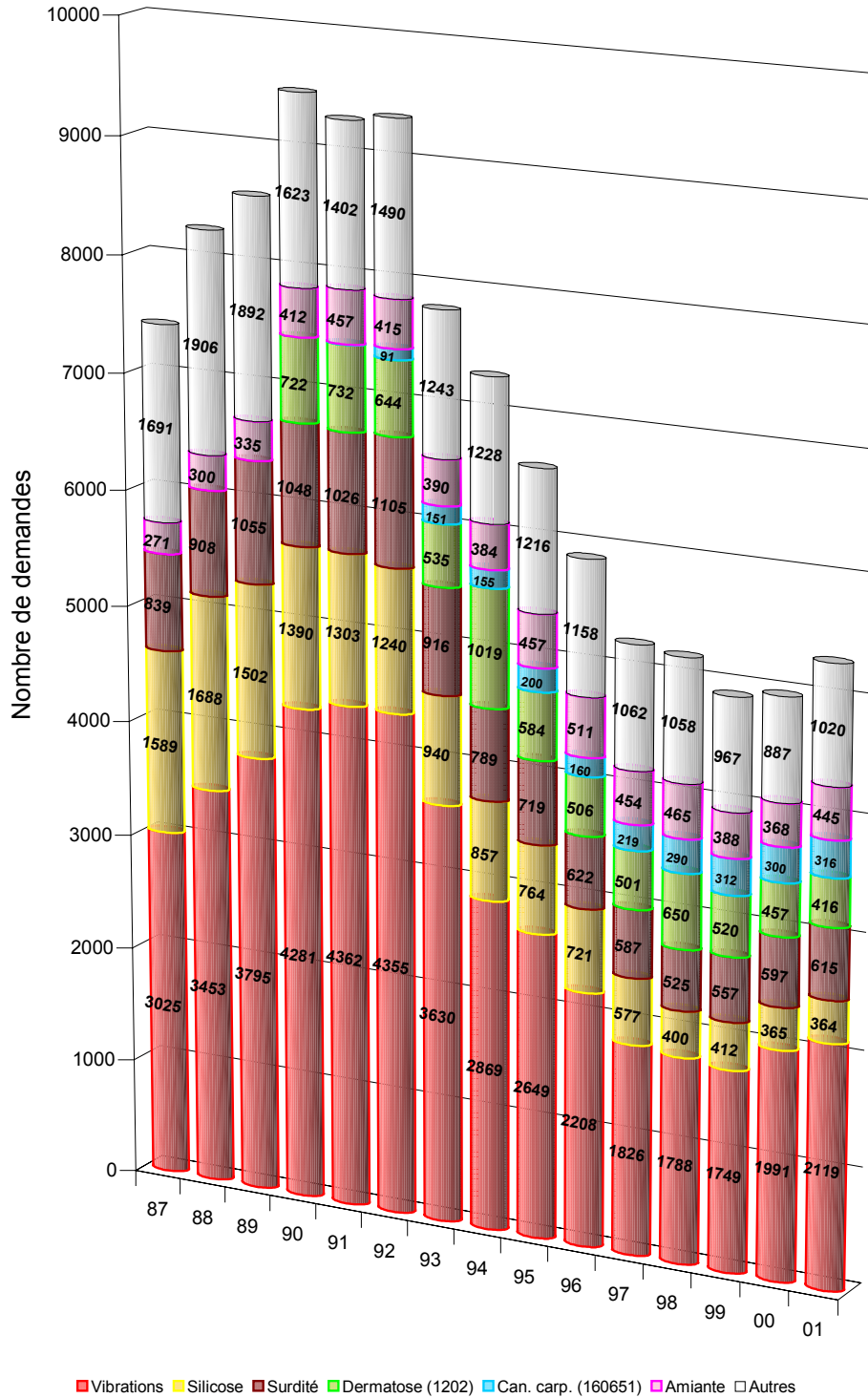
F. Evolution du nombre de premières demandes ventilées par groupes de maladies professionnelles - liste belge - secteur privé.

**A.1. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION
CONCERNANT LE SYSTEME LISTE (secteur privé).**

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de demandes de réparation concernant le système liste, introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1963.

Année	Premières demandes				Demandes pour révision	Total Général
	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total		
1964	-	-	-	10.709	87	10.796
1965	-	-	-	18.930	248	19.178
1966	-	-	-	17.007	225	17.232
1967	-	-	-	15.475	815	16.290
1968	-	-	-	11.851	954	12.805
1969	-	-	-	27.938	836	28.774
1970	-	-	-	17.832	1.032	18.864
1971	-	-	-	10.439	3.020	13.459
1972	-	-	-	9.227	2.920	12.147
1973	-	-	-	8.927	2.779	11.706
1974	-	-	-	10.328	2.731	13.059
1975	7.228	2.401	14	9.643	2.758	12.401
1976	6.904	2.451	27	9.382	2.700	12.082
1977	7.344	2.595	18	9.957	2.873	12.830
1978	8.042	2.449	26	10.517	3.157	13.674
1979	7.758	2.091	15	9.864	3.131	12.995
1980	7.520	2.076	21	9.617	2.957	12.574
1981	7.020	2.035	18	9.073	2.556	11.629
1982	6.299	1.749	17	8.065	2.382	10.447
1983	6.241	1.485	34	7.760	2.275	10.035
1984	5.665	1.363	26	7.054	2.225	9.279
1985	5.940	1.122	17	7.079	2.300	9.379
1986	5.873	1.092	30	6.995	2.375	9.370
1987	6.346	1.035	34	7.415	2.264	9.679
1988	7.109	1.118	28	8.255	2.586	10.841
1989	7.419	1.128	32	8.579	2.575	11.154
1990	8.237	1.211	28	9.476	2.681	12.157
1991	8.093	1.163	29	9.285	2.593	11.878
1992	7.996	1.316	28	9.340	2.889	12.229
1993	6.734	1.054	17	7.805	2.556	10.361
1994	6.260	1.014	27	7.301	2.812	10.113
1995	5.653	920	16	6.589	2.485	9.074
1996	4.972	886	28	5.886	2.399	8.285
1997	4.396	735	95	5.226	2.389	7.615
1998	4.410	608	158	5.176	2.494	7.670
1999	4.208	635	62	4.905	2.388	7.293
2000	4.276	653	36	4.965	2.299	7.264
2001	4.596	656	43	5.295	2.249	7.544

Evolution du nombre de premières demandes de réparation pour incapacité de travail - Système liste (Secteur privé)

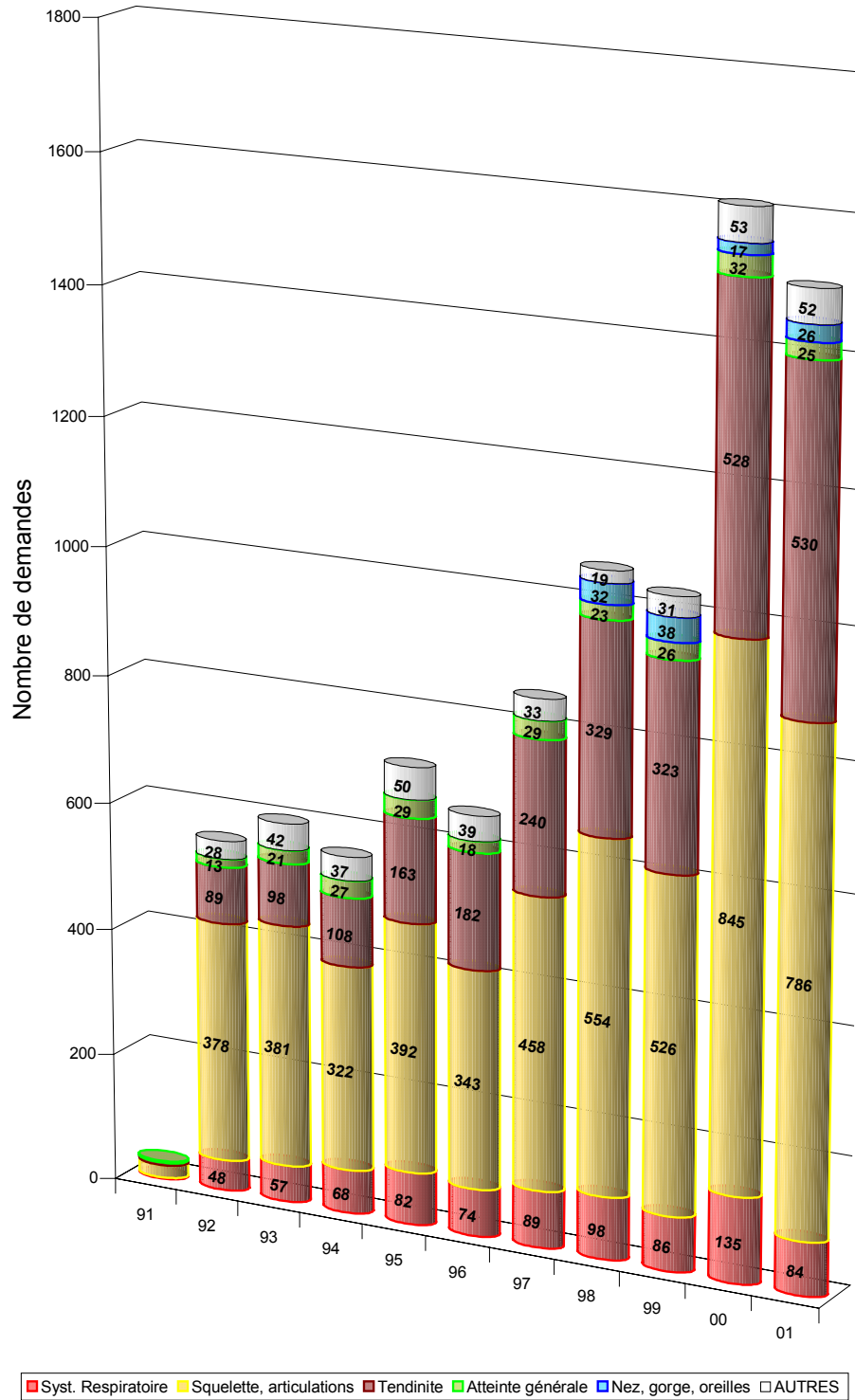


**A.2. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION
CONCERNANT LE SYSTEME OUVERT (secteur privé).**

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de demandes de réparation concernant le système ouvert, introduites depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1990.

Année	Premières demandes			Total	Demandes pour révision	Total général
	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison			
1991	29	-	-	29	-	29
1992	556	-	-	556	-	556
1993	599	-	-	599	-	599
1994	562	-	-	562	-	562
1995	716	-	-	716	1	717
1996	653	3	-	656	1	657
1997	844	3	2	849	17	866
1998	1.042	12	1	1.055	8	1.063
1999	1.008	18	4	1.030	4	1.034
2000	1.574	27	9	1.610	10	1.620
2001	1.452	44	7	1.503	6	1.509

Evolution du nombre de premières demandes de réparation pour incapacité de travail -
Système ouvert (Secteur privé)



**B. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON LE SEXE
ET LA NATIONALITE DE L'INTERESSE (secteur privé).
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT.**

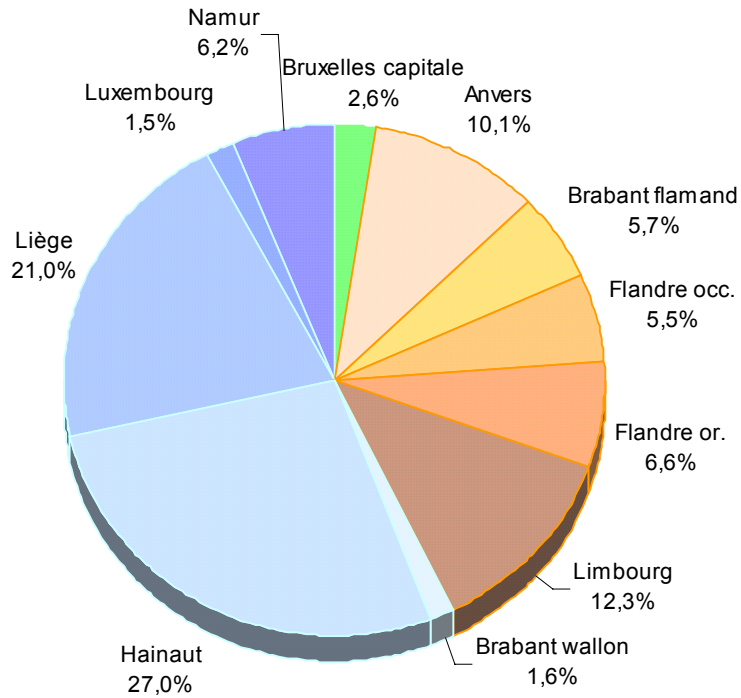
Pays de nationalité	Premières demandes				Demandes de révision				Total			
	système Liste		système ouvert		système liste		système ouvert		système liste		système ouvert	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Allemagne	8		1		17				25		1	
Autriche	1								1			
Bulgarie	3								3			
Espagne	49	5	14		33				82	5	14	
France	91	13	23	6	14				105	13	23	6
Royaume Uni	2				1				3			
Luxembourg	2				2				4			
Grèce	26	2	3	1	16	1			42	3	3	1
Pologne	1				8				9			
Portugal	9	1	3		2				11	1	3	
Roumanie	1								1			
Saint-Marin					1				1			
Italie	736	57	190	36	732	8		1	1.468	65	190	37
Pays-Bas	17	1	7	1	3	1			20	2	7	1
Rep. Ukraine	2								2			
Croatie			1								1	
Rép. Slovénie					1				1			
Belgique	3.317	806	846	346	1.274	66	2	3	4.591	872	848	349
Yougoslavie	2								2			
Indonésie	1								1			
Pakistan	1								1			
Turquie	53		6		11				64		6	
Burkina Faso		1		1						1		1
Algérie	28	1	8		17				45	1	8	
Maroc	46	1	7	1	28				74	1	7	1
Tunisie			1								1	
Canada	1								1			
U.S.A.	1				1				2			
Argentine			1								1	
Réfugiés de l'O.N.U.	3	1			7				10	1		
Nationalité non précisée	4	1			5				9	1		
TOTAL GENERAL	4.405	890	1.111	392	2.173	76	2	4	6.578	966	1.113	396
		5.295		1.503		2.249				7.544		1.509

**C. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON
LE DOMICILE DE L'INTERESSE (secteur privé)
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT.**

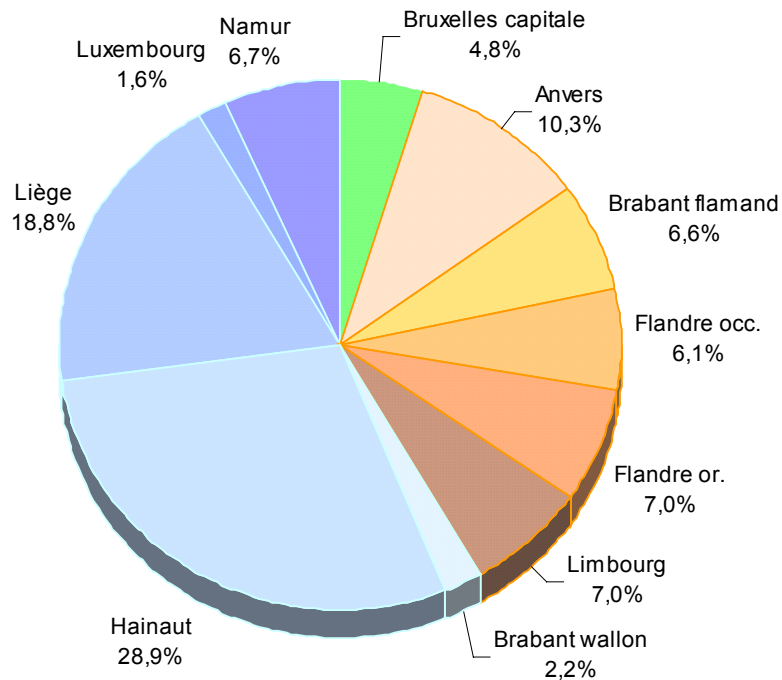
Provinces et arrondissements	Premières demandes		Demandes de révision		Total	
	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système Ouvert
<u>Province d'Anvers</u>	521	154	74		595	154
Anvers	197	57	21		218	57
Malines	100	31	9		109	31
Turnhout	224	66	44		268	66
<u>Bruxelles capitale</u>	132	71	51	1	183	72
<u>Brabant flamand</u>	295	98	42	1	337	99
Hal-Vilvorde	148	43	18	1	166	44
Louvain	147	55	24		171	55
<u>Brabant wallon</u>	80	33	14		94	33
Nivelles	80	33	14		94	33
<u>Province de Flandre occ.</u>	281	91	44	1	325	92
Bruges	62	13	10		72	13
Dixmude	10	3	2		12	3
Ypres	35	10	1		36	10
Courtrai	70	27	17		87	27
Ostende	32	11	5	1	37	12
Roulers	25	9	4		29	9
Tielt	40	17	2		42	17
Furnes	7	1	3		10	1
<u>Province de Flandre or.</u>	341	104	48		389	104
Alost	56	24	10		66	24
Audenarde	28	15	5		33	15
Termonde	48	11	6		54	11
Eeklo	23	5	3		26	5
Gand	98	26	11		109	26
St-Nicolas	88	23	13		101	23
<u>Province de Hainaut</u>	1.391	430	703		2.094	430
Ath	86	20	24		110	20
Charleroi	486	162	276		762	162
Mons	242	73	140		382	73
Mouscron	28	16	5		33	16

Provinces et arrondissements	Premières demandes		Demandes de révision		Total	
	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système Ouvert
Soignies	237	63	119		356	63
Thuin	189	56	111		300	56
Tournai	123	40	28		151	40
Province de Liège	1.082	280	631	2	1.713	282
Huy	58	13	36		94	13
Liège	772	167	484	1	1.256	168
Verviers	214	84	86	1	300	85
Waremmes	38	16	25		63	16
Province de Limbourg	631	104	348		979	104
Hasselt	319	48	191		510	48
Maaseik	170	28	76		246	28
Tongres	142	28	81		223	28
Province de Luxembourg	79	24	22	1	101	25
Arlon	4	2	1		5	2
Bastogne	16	5	5		21	5
Marche-en-Famenne	22	6	4		26	6
Neufchâteau	19	3	7	1	26	4
Virton	18	8	5		23	8
Province de Namur	317	100	116		433	100
Dinant	47	17	18		65	17
Namur	236	71	86		322	71
Philippeville	34	12	12		46	12
Total Belgique	5.150	1.489	2.093	6	7.243	1.495
Flandre	2.069	551	556	2	2.625	553
Wallonie	2.949	867	1.486	3	4.435	870
Bruxelles capitale	132	71	51	1	183	72
Etranger	145	14	156		301	14
TOTAL	5.295	1.503	2.249	6	7.544	1.509

Premières demandes de réparation suivant le domicile de la victime. Secteur privé - Système liste



Premières demandes de réparation suivant le domicile de la victime. Secteur privé - Système ouvert



**D. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON
LA QUALITE DU DEMANDEUR (secteur privé)
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT**

Demandes introduites par	Premières demandes		Demandes de révision		TOTAL	
	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système ouvert	Système liste	Système ouvert
Victime	1.672	554	786	4	2.458	558
Ayant droit	7				7	
Médecin traitant	638	74	405		1.043	74
Médecin d'entreprise	867	181	88	1	955	182
Mutualité	1.532	552	666	1	2.198	553
Autres	579	142	304		883	142
TOTAL GENERAL	<u>5.295</u>	<u>1.503</u>	<u>2.249</u>	<u>6</u>	<u>7.544</u>	<u>1.509</u>
- après déclaration du médecin du travail	508	106	19	1	527	107
- autres	4.787	1.397	2.230	5	7.017	1.402

**E 1. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON
LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (secteur privé)
SYSTEME LISTE**

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
<u>1.1</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par es agents chimiques suivants:</u>	<u>371</u>	<u>37</u>	<u>408</u>
1.101	Arsenic ou ses composés	2	1	3
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	44	7	51
1.104	Cadmium ou ses composés	11	1	12
1.105	Chrome ou ses composés	43	7	50
1.106	Mercure ou ses composés	9		9
1.107	Manganèse ou ses composés	1		1
1.108.01	Acide nitrique	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	26	2	28
1.108.03	Ammoniaque	7		7
1.109	Nickel ou ses composés	34	2	36
1.111	Plomb ou ses composés	25	6	31
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.112.02	Acide sulfurique	7		7
1.112.04	Sulfure de carbone	1		1
1.115.01	Chlore,	10	1	11
1.115.02	ses composés inorganiques	2		2
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	17		17
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	27	3	30
1.118.01	Alcools	3		3
1.118.05	Ethers	15	1	16
1.118.07	Cétones	5		5
1.118.09	Esters organiques	1		1
1.119.01	Acides organiques	8		8
1.119.02	Aldéhydes	4		4
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	9		9
1.121.01	Benzène ou	26	4	30
1.121.02	ses homologues	3		3
1.121.03	Naphtalènes ou	4		4
1.121.04	leurs homologues	1		1
1.123.01	Phénols ou homologues	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés	11	2	13
1.124.02	ou sulfonés	3		3
1.130	Zinc et composés	1		1
2.108.01	Amines aliphatiques	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	6		6

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
1.2	<u>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	420	63	483
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.02	au goudron	1		1
1.201.06	aux huiles minérales	3		3
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	416	63	479
1.3	<u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	979	798	1.777
1.301.11	Silicose	363	714	1.077
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1	3	4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	93	17	110
1.301.21	Asbestose	200	29	229
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	11		11
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	5		5
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	3		3
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	3		3
1.305.02	Farinose	60	9	69
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	8		8
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	3	1	4
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	6		6
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	4		4
1.305.05.02	Sidérose	2	1	3

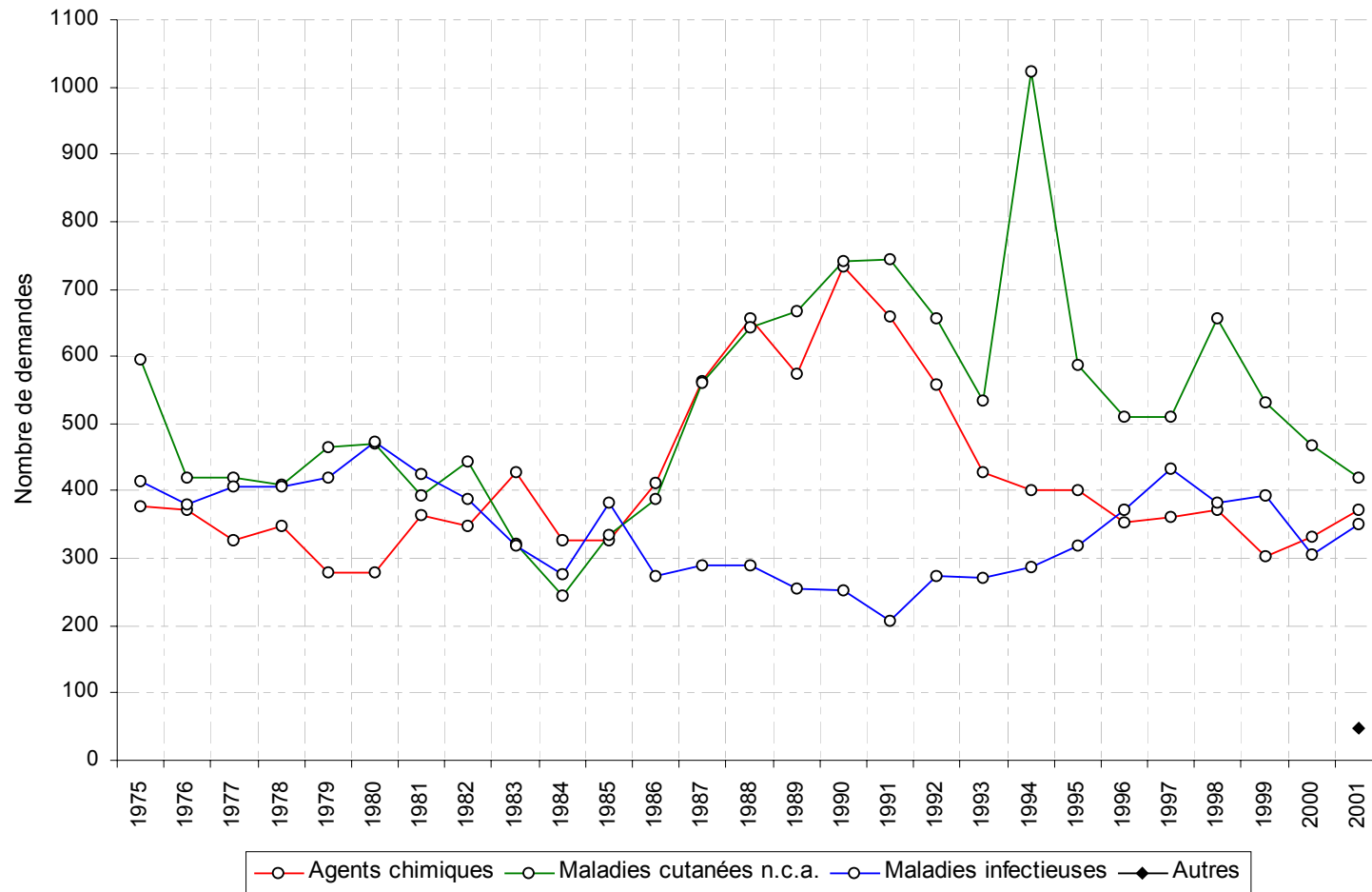
DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	29		29
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	24	2	26
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	10	6	16
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	93	9	102
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	58	7	65
1.4	<u>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</u>	350	6	356
1.402.01	Paludisme	2		2
1.402.02	Amibiase	1	1	2
1.402.10	Leishmaniose	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	36		36
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	143	1	144
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	20	3	23
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	147	1	148
1.6	<u>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</u>	3.127	1.342	4.469
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	9	1	10
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3	1	4
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	615	120	735
1.605.01	Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques :			
1.605.011	- membres sup�erieurs	388	361	749
1.605.012	- l�esions dorsales	1.523	654	2.177
1.605.013	- membres sup�erieurs + l�esions dorsales	208	193	401
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	10		10

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	47	2	49
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	8		8
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	316	10	326
<u>1.7.</u>	<u>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</u>	<u>48</u>	<u>3</u>	<u>51</u>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	48	3	51
TOTAL GENERAL		<u>5.295</u>	<u>2.249</u>	<u>7.544</u>

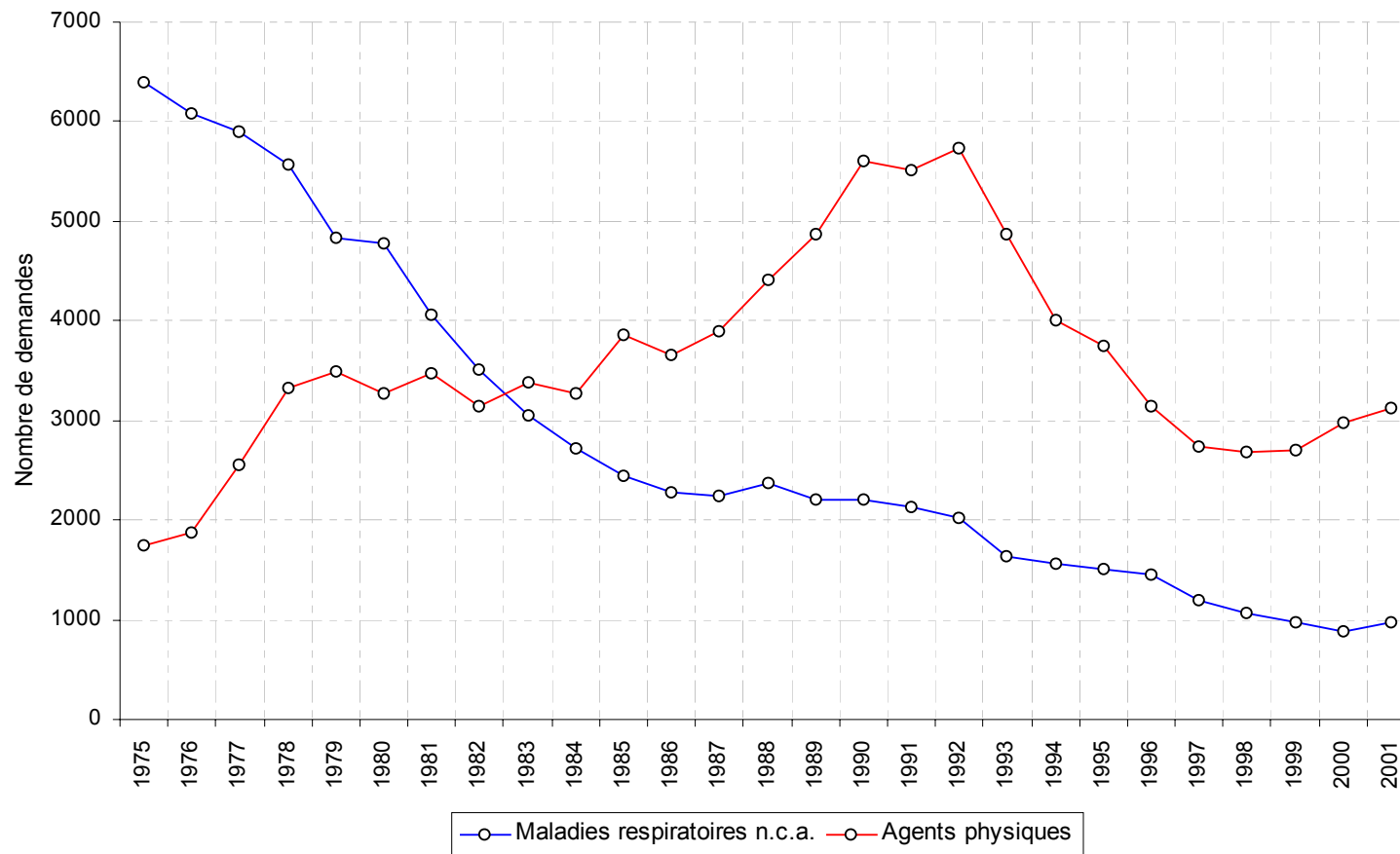
**E 2. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION
SELON LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (Secteur privé)
SYSTEME OUVERT**

PATHOLOGIE		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
A	Surdité	2		2
C	Canal carpien	41		41
D	Maladie de la peau	1		1
N	Pathologie nez-gorge-oreilles autre que la surdité	26		26
R	Système respiratoire	84		84
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	786	2	788
T	Tendinites	530	4	534
V	Pathologie vasculaire	4		4
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	25		25
Y	Pathologie oculaire	4		4
TOTAL GENERAL		<u>1.503</u>	<u>6</u>	<u>1.509</u>

F. Evolution du nombre de premières demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles (liste belge - secteur privé)



F. Evolution du nombre de premières demandes ventilées par groupe de maladies professionnelles (liste belge - secteur privé)



3.1.4 Décision administrative - Secteur privé

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, le Fonds prend une décision. Toutefois il ne tient pas compte des données qui lui parviennent après la date du dernier examen médical qu'il a effectué ou fait effectuer.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

Au cours de l'année 2001, le Fonds des maladies professionnelles a notifié 48.196 décisions concernant le système liste et le système ouvert, dont :

- 39.740 décisions positives accordant une indemnisation dans le cadre du système liste, parmi lesquelles 31.469 décisions à titre de soins de santé préventifs ;
- 113 décisions positives accordant une indemnisation dans le cadre du système ouvert ;
- 8.343 décisions de rejet suite à une demande d'indemnisation non fondée ou irrecevable dont 7.345 concernant le système liste et 998 concernant le système ouvert ;

En ce qui concerne les décisions prises, les tableaux suivants sont annexés :

A Répartition du nombre de demandes non recevables et non fondées - secteur privé - système liste et système ouvert.

B Répartition du nombre de décisions positives par poste de dommage et selon la nature de la décision - secteur privé - système liste et système ouvert.

C Graphiques :

- Premières décisions positives suivant le domicile - secteur privé - système liste et système ouvert.
- Décisions positives suivant le domicile - décès - secteur privé - système liste et système ouvert.
- Décisions positives suivant le domicile - écartements pour grossesse - secteur privé.
- Décisions positives suivant le domicile - soins de santé préventifs - secteur privé.

D Décisions du Fonds contestées devant les juridictions du travail

E1 Répartition du nombre de décisions selon la nature de la maladie professionnelle et le sexe de la victime - secteur privé - système liste.

E2 Répartition du nombre de décisions selon la nature de la pathologie et le sexe de la victime secteur privé - système ouvert.

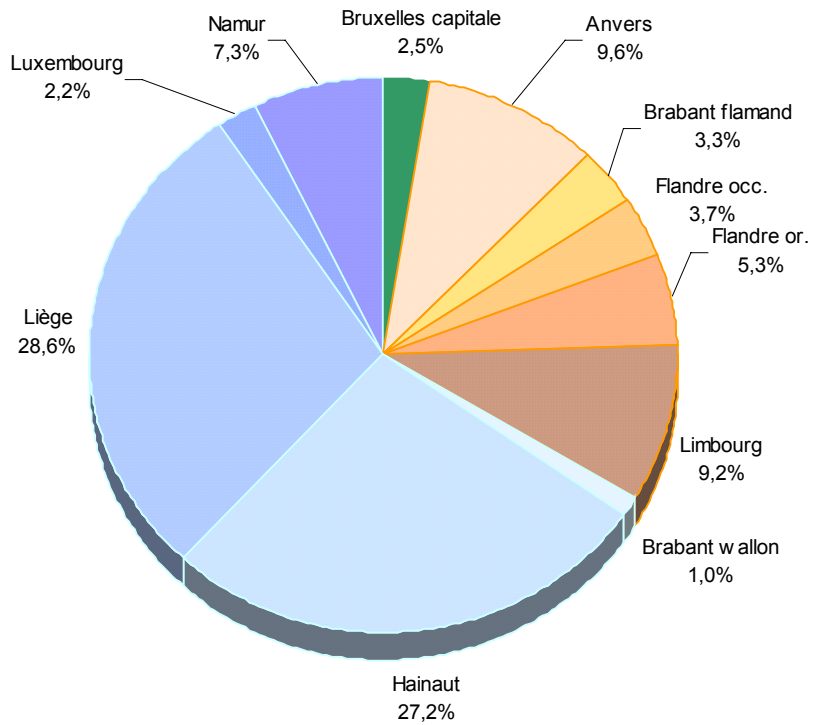
A. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES NON RECEVABLES ET NON FONDEES
(Secteur privé)
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT

Nature de la décision	Système liste	Système ouvert	Total
	Nombre	Nombre	
<u>Rejet de la demande en réparation d'incapacité de travail</u>			
- <i>Demande non recevable</i>	116	78	194
- <i>Demande non fondée:</i>			
Pas d'exposition au risque professionnel	567	11	578
Non atteint d'une maladie professionnelle reconnue	1.639	855	2.494
Demande retirée	30	9	39
Autres motifs	164	39	203
<u>Rejet de la demande en réparation pour écartement du milieu nocif</u>			
pour grossesse	1.227		1.227
Autres	29		29
<u>Rejet de la demande en réparation suite au décès de la victime</u>			
- rejet pour motifs administratifs	193		193
- rejet pour motifs médicaux	1.200	6	1.206
<u>Rejet de la demande de remboursement des frais de soins de santé (nomenclature spécifique)</u>			
	2.180		2.180
TOTAL	<u>7.345</u>	<u>998</u>	<u>8.343</u>

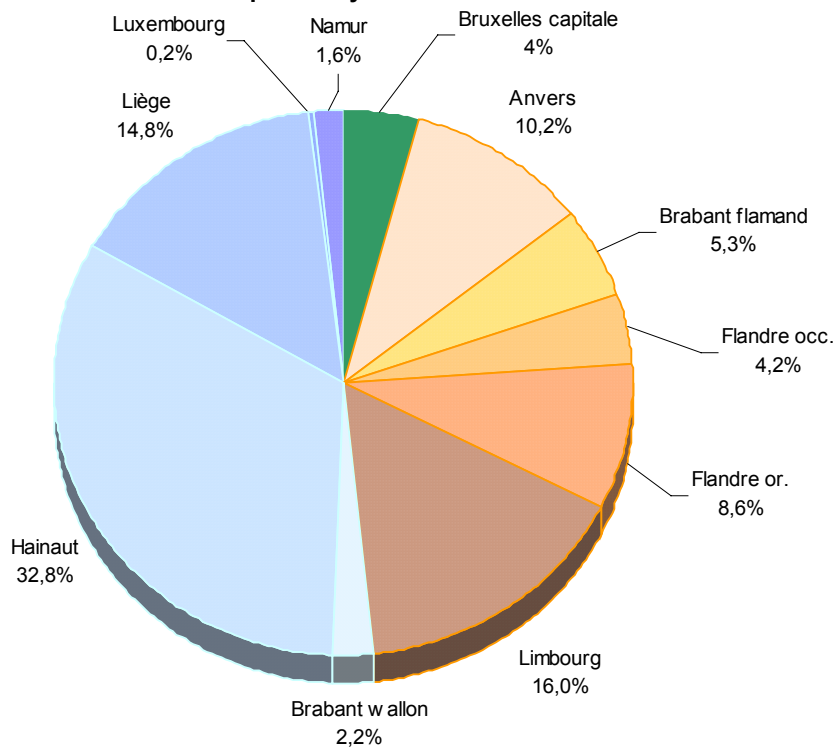
**B. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS POSITIVES PAR DOMMAGE
ET SELON LA NATURE DE LA DECISION (Secteur privé)
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT**

Nature de la décision	Système liste		Système ouvert	TOTAL
	Silicose	Autres maladies		
<u>Incapacité permanente de travail</u> (Premières décisions)				
- incapacité permanente sans incapacité temporaire	110	1.754	29	1.893
- incapacité permanente après incapacité temporaire		6		6
<u>Incapacité temporaire de travail</u>		334	49	383
<u>Décès de victimes</u>				
- indemnités aux ayants droit	462	194	2	658
- frais funéraires	574	208	1	783
- frais de transport du décédé	273	71		344
<u>Ecartement temporaire</u>		13		13
<u>Ecartement pour grossesse</u>		3.135		3.135
<u>Ecartement définitif</u>				
- réadaptation professionnelle				
- avec allocation forfaitaire (90 jours)		107	5	112
- incapacité permanente après un écartement de travail		95	5	100
<u>Soins de santé</u>				
- soins de santé à titre provisoire				
- sans autre indemnité	2	576	22	600
- soins de santé préventifs	73	31.396		31.469
<i>dont prolongation période vaccination</i>		1.437		1.437
<u>Mesures de protection individuelle</u>		51		51
<u>Autres (nomenclature spécifique)</u>	158	148		306
TOTAL GENERAL	<u>1.652</u>	<u>38.088</u>	<u>113</u>	<u>39.853</u>

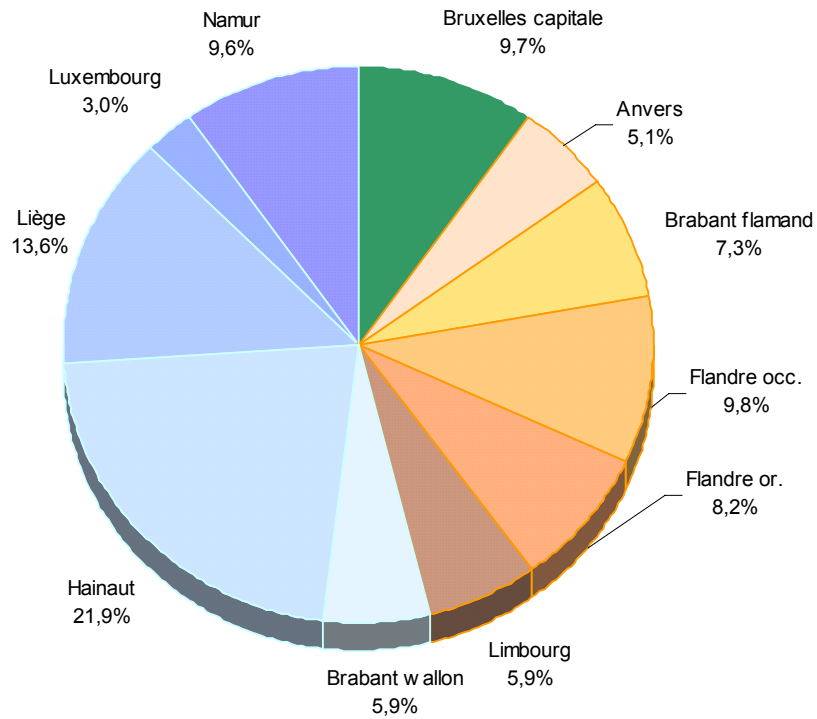
**Premières décisions positives suivant le domicile de la victime.
Incapacité permanente - Secteur privé - Systèmes liste et ouvert**



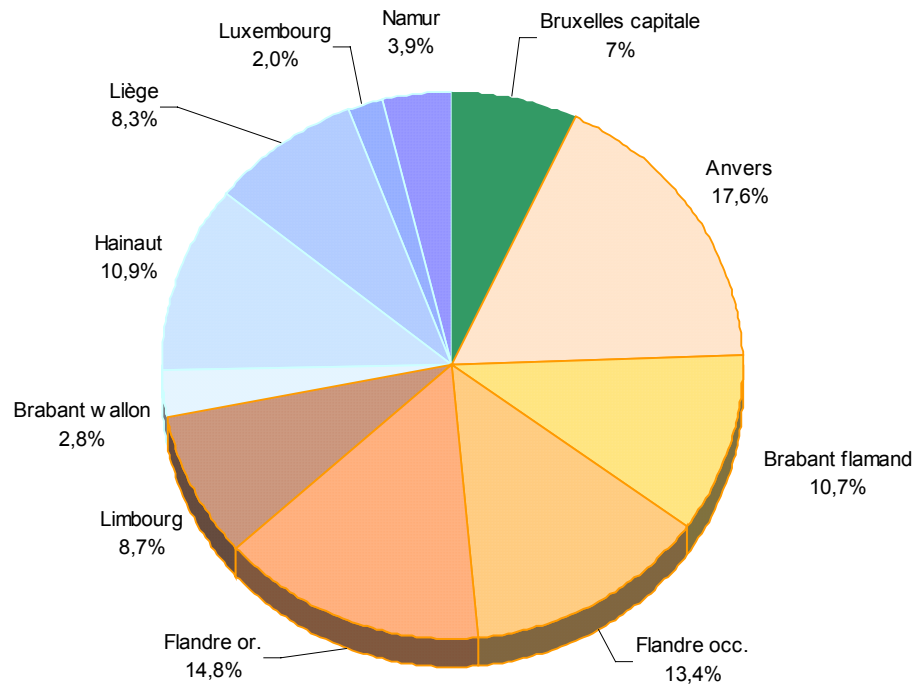
**Premières décisions positives suivant le domicile de la victime.
Décès - Secteur privé - Systèmes liste et ouvert**



**Décisions positives suivant le domicile.
Ecartement grossesse - Secteur privé**



**Décisions positives suivant le domicile.
Soins de santé préventifs - Secteur privé**



D. DECISIONS DU FONDS CONTESTEES DEVANT LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

a. Affaires introduites

- nombre de recours introduits devant les tribunaux du travail 568
- nombre d'appels de jugements rendus 52
- nombre de pourvois en cassation 4

b. Décisions rendues

b.1. Par les tribunaux du travail

Par "recours" il faut entendre l'acte par lequel la décision du Fonds des Maladies Professionnelles est contestée devant les tribunaux du travail. Si le recours est fondée, la décision du Fonds est modifiée. Si le recours est non fondée, la décision du Fonds est maintenue.

Nature de la décision contestée	Jugements rendus		Total
	recours fondé	recours non fondé	
Rejet d'ordre médical	71	98	169
Rejet d'ordre juridique		2	2
Rejet de la rente d'ayant droit	14	27	41
Contestation du salaire de base			
Contestation de la période d'indemnisation	1	2	3
Contestation du taux d'incapacité	124	27	151
Article 44	2	2	4
Facteurs socio-économiques	7	12	19
Exposition au risque professionnel	14	16	30
Système ouvert	6	8	14
Ecartement grossesse	8	4	12
Autres	9	13	22
TOTAL	256	211	467

b.2. Par les cours du travail

Nature de la décision contestée	Arrêts en faveur du FMP		Arrêts en défaveur du FMP		TOTAL
	Appel du FMP fondé	Appel des victimes non fondé	Appel du FMP non fondé	Appel des victimes fondé	
Rejet d'ordre médical		1	2	1	4
Rejet d'ordre juridique				1	1
Rejet de la rente d'ayant droit		5		3	8
Contestation du salaire de base					
Contestation de la période d'indemnisation	3				3
Contestation du taux d'incapacité	1	2	2	4	9
Article 44		1			1
Facteurs socio-économiques	2	8	3	4	17
Exposition au risque professionnel	1	1	1	2	5
Système ouvert		1			1
Ecartement grossesse	1	2		1	4
Autres	6	1	3	4	14
TOTAL	14	22	11	20	67

Nature de la maladie	Incapacité de travail															
	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé (curatifs)		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées		
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F	
1.119.03 y compris leurs dérivés amidiques									2		1				1	
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	1	1		1	2						2			3	1	
1.121.01 Benzène ou	1		3	1					11					11		
1.121.02 ses homologues							1		7					2		
1.121.03 Naphtalènes ou	1		1						1							
1.121.04 leurs homologues			1													
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques									2							
1.123.01 Phénols ou homologues			1												1	
1.123.06 Dérivés halogénés des naphtols									1							
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		2		2				6			1		2	1	
1.130 Zinc et composés														1		
1.132 Platine et composés			1								4					
2.108.01 Amines aliphatiques															1	
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)	1		1						7							
9.102 Cobalt ou composés du cobalt			1		2	1					4	2		1		

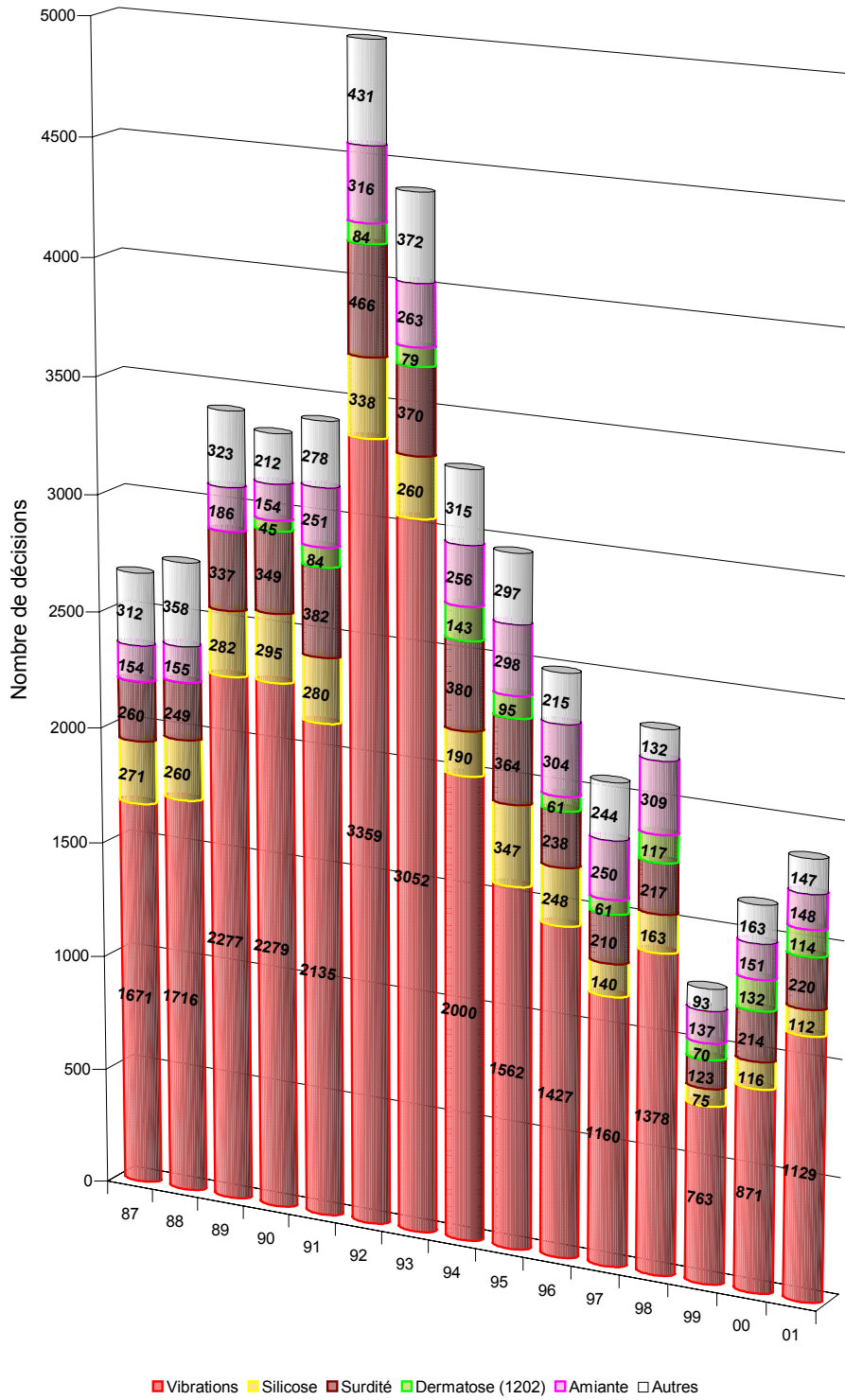
												Incapacité de travail			
Nature de la maladie	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé (curatifs)		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées	
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F
9.301.20			11	1	28									1	17
1.301.21	1		47		26	1					1		4	129	5
1.301.23			5										1	1	
1.301.24			1											19	1
1.302														3	
1.303			1											12	
1.304														1	
1.305.01			1	1										1	
1.305.02			26	3	2	1					31			24	9

												Incapacité de travail			
Nature de la maladie	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé (curatifs)		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées	
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F
9.307			58	1								11		11	2
9.308	3		25									7		7	
1.4	21	41	1	1	31	138		1	2.797					22	43
1.402.01	1				1									1	
1.402.02	1														
1.403.01	1	2	1		5	17			14					10	2
1.404.01	4	15			20	89		1						6	5

Nature de la maladie	Incapacité de travail															
	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé (curatifs)		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées		
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02	10	6			2	7			1						8	
1.404.03	4	18		1	3	25			2.782					5	28	
1.6	86	48	1.343	17	32	7	2	1	190	35	5	52	2	1.455	112	
1.601			1	1					182		1	1		6	2	
1.602					1					1				1		
1.603			214	6	1				8	6		2		369	10	

Nature de la maladie	Incapacité de travail																
	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé (curatifs)		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées			
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F		
1.605.01 Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :	2		38								1				1	13	
1.605.011 - membres supérieurs			215	5								8	9	2	138	15	
1.605.012 - lésions dorsales			760	2	1							14	35		778	21	
1.605.013 - membres supérieurs + lésions dorsales			108	1							1				60	4	
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques						1										1	
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	18		4			7						2				20	
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		1		1												2	2
1.606.51 Paralysies de nerfs dues à la pression	66	47	3	1	21	7			1			4	4	4		67	58
TOTAL GENERAL	190	144	1.741	129	261	317	11	2	3.135	151	51	114	2	2.150	249		

Evolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail - Système liste (Secteur privé)



**TABLEAU E 2. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON
LA NATURE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE DE LA VICTIME (Secteur privé)
SYSTEME OUVERT**

Pathologie	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé		Ecartement temporaire		Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
B Système hématopoïétique												1		2	
C Canal carpien		2						2				2		11	6
D Affections cutanées														1	
H Hépatites virales														1	
N Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1		3	2	1	3						3		7	4
R Système respiratoire			4	10					2	4		7	2	53	16
S Pathologie osseuse, articulaire, discale	3		5		1							13	4	387	94
T Tendinites	22	20	4	1	12	3			2	2		37	6	189	117
V Pathologie vasculaire														3	1
X Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	1											3		14	5
Y Pathologie oculaire														3	
TOTAL GENERAL	27	22	16	13	14	8			4	6		66	12	671	243

3.1.5. Bénéficiaires d'indemnités - Secteur privé - Décembre 2001

En décembre 2001, le Fonds des maladies professionnelles a liquidé à **78.484** bénéficiaires une allocation mensuelle pour incapacité de travail permanente ou suite au décès de la victime.

Le total des victimes bénéficiant d'une indemnisation pour incapacité de travail permanente se chiffre à **63.699** dont **19.224** victimes de silicose et **44.475** victimes d'autres maladies. Au total, le nombre de cas de maladies professionnelles pour lesquelles une indemnisation pour incapacité de travail permanente a été accordée s'élève donc à **68.867**. Le nombre d'ayants droit suite au décès de la victime s'élève à **14.785**. Dans **82%** des cas, le décès était dû à la silicose.

Les tableaux mentionnés, ci-après, se rapportent au nombre total des bénéficiaires à la date du 31 décembre 2001 :

A Répartition, par groupe d'âge, du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente et des ayants droit suite au décès de la victime - secteur privé - système liste et système ouvert.

B Répartition, selon le domicile, du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente et des ayants droit suite au décès de la victime - secteur privé - système liste et système ouvert.

Graphiques :

Indemnisations pour incapacité permanente suivant le domicile - secteur privé système liste et système ouvert.

Indemnisations pour décès suivant le domicile - secteur privé - système liste et système ouvert.

C Répartition du montant des indemnités mensuelles de décembre selon le domicile des bénéficiaires - secteur privé - système liste et système ouvert.

D Répartition du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente et des ayants droit suite au décès de la victime, selon le pays de résidence - secteur privé - système liste et système ouvert.

E Répartition du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente. Les résidents en Belgique, suivant leur nationalité - secteur privé - système liste et système ouvert.

F Répartition du nombre d'indemnisations et du montant des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente - secteur privé - système liste et système ouvert.

Graphiques :

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente - secteur privé - silicose.

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente - secteur privé - autres - système liste et système ouvert.

G1 Ventilation du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente de travail selon la nature de la maladie professionnelle - secteur privé - système liste.

G2 Ventilation du nombre d'indemnisations pour incapacité permanente de travail selon la nature de la pathologie - secteur privé - système ouvert.

**A. REPARTITION, PAR GROUPE D'AGE, DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR
 INCAPACITE PERMANENTE ET DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME
 (Secteur privé)
 SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT**

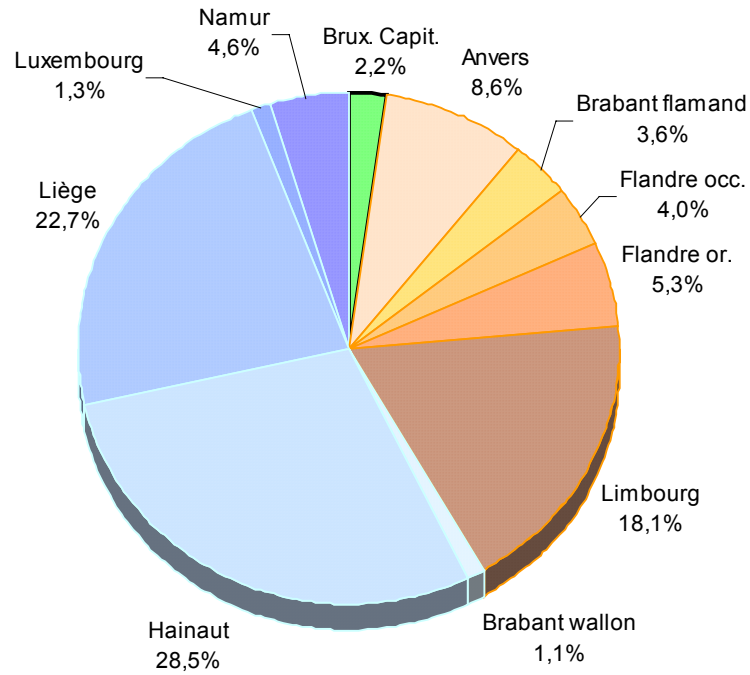
Age	Nombre d'indemnisations pour:			Nombre de bénéficiaires indemnisés	Ayants droit		
	silicose	Autres maladies	total		silicose	autres maladies	total
< 20		1	1	3	95	102	197
20 - 24		43	43	107	41	49	90
25 - 29		261	261	412	4	4	8
30 - 34		751	751	959	5	8	13
35 - 39	5	1.250	1.255	1.445	30	15	45
40 - 44	19	2.081	2.100	2.584	55	27	82
45 - 49	45	3.328	3.373	3.948	69	69	138
50 - 54	98	5.232	5.330	6.000	99	112	211
55 - 59	249	6.506	6.755	7.320	178	181	359
60 - 64	1.472	8.503	9.975	10.224	569	288	857
65 - 69	3.491	8.787	12.278	11.578	1.410	401	1.811
70 - 74	5.581	6.927	12.508	10.554	2.740	493	3.233
75 - 79	5.537	4.190	9.727	6.391	3.164	471	3.635
80 - 84	2.023	1.288	3.311	1.544	2.045	250	2.295
85 - 89	584	395	979	537	1.127	103	1.230
> 90	120	100	220	93	538	43	581
Total	<u>19.224</u>	<u>49.643</u>	<u>68.867</u>	<u>63.699</u>	<u>12.169</u>	<u>2.616</u>	<u>14.785</u>

**B. REPARTITION, SELON LE DOMICILE, DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR
INCAPACITE PERMANENTE ET DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME
(Secteur privé - Système liste - Système ouvert)**

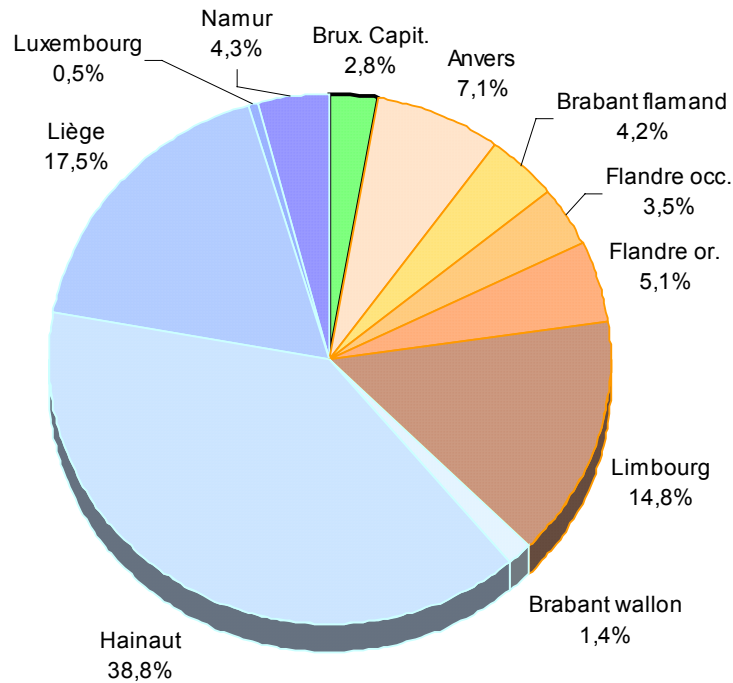
Provinces et arrondissements	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés	Ayants droit		
	silicose	Autres Maladies	total		silicose	autres maladies	total
Anvers	521	4.784	5.305	5.162	331	549	880
Anvers	74	2.175	2.249	2.214	46	283	329
Malines	38	745	783	772	35	127	162
Turnhout	409	1.864	2.273	2.176	250	139	389
Bruxelles capitale	429	934	1.363	1.309	240	111	351
Brabant flamand	257	1.941	2.198	2.143	292	227	519
Halle-Vilvorde	47	790	837	814	46	150	196
Louvain	210	1.151	1.361	1.329	246	77	323
Brabant wallon	69	593	662	639	110	59	169
Nivelles	69	593	662	639	110	59	169
Flandre occidentale	127	2.331	2.458	2.422	125	303	428
Bruges	13	487	500	493	26	43	69
Dixmude	3	102	105	104	3	6	9
Ypres	26	183	209	206	14	7	21
Courtrai	44	728	772	755	43	140	183
Ostende	17	227	244	242	10	22	32
Roulers	15	311	326	323	11	38	49
Tielt	2	206	208	205	1	45	46
Furnes	7	87	94	94	17	2	19
Flandre orientale	200	3.090	3.290	3.230	222	405	627
Alost	59	584	643	636	71	36	107
Audenarde	76	295	371	368	86	20	106
Termonde	9	419	428	419	13	71	84
Eeklo	8	201	209	206	3	15	18
Gand	30	676	706	700	34	100	134
St.-Nicolas	18	915	933	901	15	163	178
Hainaut	5.513	12.085	17.598	16.123	4.422	357	4.779
Ath	187	545	732	695	148	13	161
Charleroi	2.366	4.221	6.587	6.015	1.972	140	2.112
Mons	1.444	2.706	4.150	3.752	1.294	71	1.365
Mouscron	29	219	248	246	24	13	37

Provinces et arrondissements	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés	Ayants droit		
	silicose	Autres Maladies	total		silicose	autres maladies	total
Soignies	673	1.780	2.453	2.259	353	45	398
Thuin	690	1.748	2.438	2.204	515	54	569
Tournai	124	866	990	952	116	21	137
Liège	2.549	11.459	14.008	12.358	1.852	305	2.157
Huy	60	622	682	640	64	30	94
Liège	2.232	8.217	10.449	9.000	1.608	212	1.820
Verviers	213	2.170	2.383	2.250	133	44	177
Waremme	44	450	494	468	47	19	66
Limbourg	3.348	7.809	11.157	10.179	1.688	139	1.827
Hasselt	2.018	3.727	5.745	5.249	918	61	979
Maaseik	816	2.064	2.880	2.642	393	39	432
Tongres	514	2.018	2.532	2.288	377	39	416
Luxembourg	38	779	817	795	40	27	67
Arlon	6	43	49	48	3	3	6
Bastogne	8	133	141	136	8	2	10
Marche-en-Famenne	11	240	251	242	10	5	15
Neufchâteau	12	204	216	215	14	8	22
Virton	1	159	160	154	5	9	14
Namur	444	2.406	2.850	2.737	444	83	527
Dinant	34	464	498	488	40	14	54
Namur	362	1.610	1.972	1.886	348	61	409
Philippeville	48	332	380	363	56	8	64
Total Belgique	13.495	48.211	61.706	57.097	9.766	2.565	12.331
Flandre	4.453	19.955	24.408	23.136	2.658	1.623	4.281
Wallonie	8.613	27.322	35.935	32.652	6.868	831	7.699
Bruxelles capitale	429	934	1.363	1.309	240	111	351
Etranger	5.729	1.432	7.161	6.602	2.403	51	2.454
Total	19.224	49.643	68.867	63.699	12.169	2.616	14.785

Nombre d'indemnisations pour incapacité permanente suivant le domicile de la victime. Secteur privé - Systèmes liste et ouvert



Nombre d'indemnisations aux ayants droit suivant le domicile. Secteur privé - Systèmes liste et ouvert



**C. REPARTITION DU MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES DE DECEMBRE SELON
LE DOMICILE DES BENEFICIAIRES (Secteur privé)
SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT**

Provinces	Montant des indemnités pour incapacité permanente (%)			Montant des indemnités aux ayants droit (%)		
	silicose	autres maladies	total	silicose	autres maladies	total
ANVERS	2,9	10,6	7,8	2,6	21,3	5,6
BRUXELLES CAPITALE	2,2	1,7	1,9	1,9	4,2	2,3
BRABANT FLAMAND	1,7	4,4	3,4	2,3	9,1	3,4
BRABANT WALLON	0,4	1,4	1,0	0,9	2,3	1,1
FLANDRE OCCIDENTALE	0,9	6,2	4,3	1,0	11,3	2,7
FLANDRE ORIENTALE	1,4	7,8	5,5	1,7	15,1	3,9
HAINAUT	31,0	26,1	27,9	36,8	13,8	33,0
LIEGE	13,4	18,3	16,5	15,0	11,6	14,4
LIMBOURG	16,7	13,1	14,5	13,7	5,2	12,3
LUXEMBOURG	0,2	1,7	1,2	0,3	1,0	0,4
NAMUR	3,0	6,9	5,5	3,6	3,2	3,6
REGION FLAMANDE	23,6	42,2	35,4	21,3	61,9	27,9
REGION WALLONNE	48,0	54,4	52,1	56,5	31,9	52,5
BRUXELLES CAPITALE	2,2	1,7	1,9	1,9	4,2	2,3
ETRANGER	26,2	1,7	10,6	20,2	1,9	17,3
TOTAL	100	100	100	100	100	100
MONTANT TOTAL EN MILLIERS DE €	6.154	10.697	16.852	3.919	762	4.681

**D. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET
DES AYANTS DROIT SUITE AU DECES DE LA VICTIME, SELON LE PAYS DE RESIDENCE
(Secteur privé-Système liste-Système ouvert)**

Pays de résidence	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés	Ayants droit		
	silicose	Autres maladies	total		silicose	autres maladies	total
Allemagne	127	17	144	140	94	5	99
Autriche					1		1
Chypre		1	1	1			
Espagne	252	207	459	397	38	7	45
France	84	112	196	192	71	7	78
Royaume Uni	2	2	4	4	6		6
Luxembourg	6	2	8	9	3		3
Grèce	183	90	273	246	22		22
Hongrie	1	2	3	2	2		2
Norvège		1	1	1			
Pologne	19	3	22	21	52		52
Portugal	8	26	34	30			
Saint-Marin	13		13	13	3		3
Suisse	13		13	13	4		4
Italie	4.292	753	5.045	4.639	1.856	20	1.876
Pays-Bas	141	48	189	185	67	3	70
Serbie, Monténégro	1		1	1			
Rép. Tchèque					5		5
Rép. Slovaque	1		1	1	2		2
Ukraine (rép.)	1	1	2	2	1		1
Croatie		1	1	1	2		2
Rép. Slovénie	4	1	5	5	6		6
Israël	1		1	1			
Pakistan		1	1	1			
Turquie	129	51	180	167	8		8
Côte d'Ivoire		1	1	1			
Afrique du Sud (rép.)		1	1	1			
Algérie	98	4	102	99	66		66
Maroc	148	89	237	210	26	8	34
Tunisie	1		1	1			
Réunion		1	1	1		1	1
Iles Canaries	5	6	11	8			
Canada	141	7	148	147	44		44
U.S.A.	46	3	49	49	21		21
Argentine	3		3	3			
Australie	9		9	9	2		2
Nouvelle Zélande					1		1
Polynésie		1	1	1			

Pays de résidence	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés	Ayants droit		
	silicose	Autres maladies	total		silicose	autres maladies	total
Etranger	5.729	1.432	7.161	6.602	2.403	51	2.454
Belgique	13.495	48.211	61.706	57.097	9.766	2.565	12.331
<u>TOTAL</u>	<u>19.224</u>	<u>49.643</u>	<u>68.867</u>	<u>63.699</u>	<u>12.169</u>	<u>2.616</u>	<u>14.785</u>

**E. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE,
LES RESIDANTS EN BELGIQUE SUIVANT LEUR NATIONALITE (Secteur privé)
SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT**

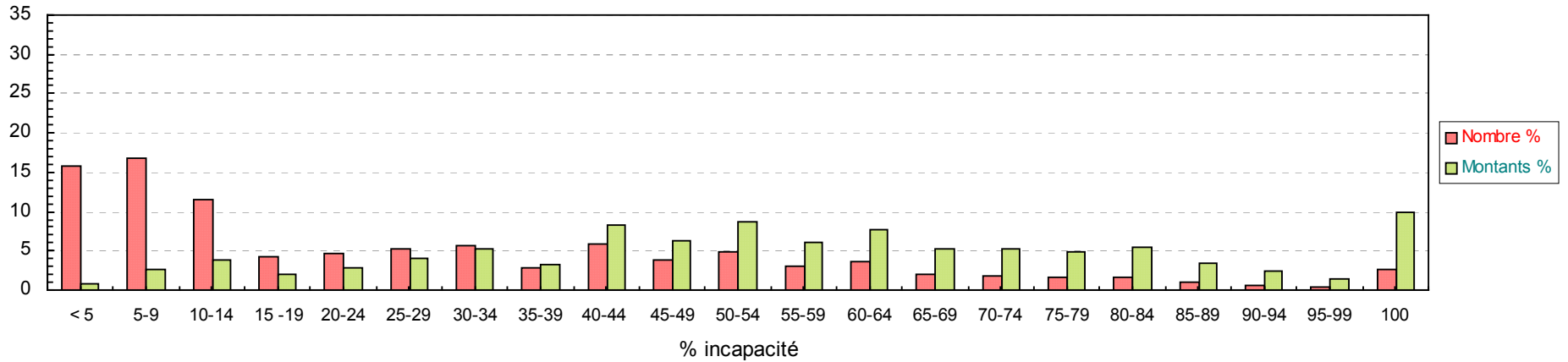
Nationalité	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés
	silicose	autres maladies	total	
Albanie		2	2	2
Allemagne (Rép. Féd.)	224	130	354	309
Autriche	1	1	2	2
Bulgarie		1	1	1
Danemark		2	2	2
Espagne	303	754	1.057	928
France	83	396	479	460
Royaume-Uni		16	16	15
Luxembourg	2	23	25	24
Grèce	293	407	700	613
Hongrie	32	22	54	47
Irlande		1	1	1
Malte		2	2	2
Norvège		1	1	1
Pologne	300	97	397	344
Portugal	24	101	125	115
Roumanie	1		1	1
Saint Marin	3	1	4	3
Suisse	3	3	6	3
Italie	4.740	7.639	12.379	10.469
Pays Bas	52	180	232	218
Tchécoslovaquie	12	3	15	15
U.R.S.S.	34	6	40	37
Serbie-Monténégro	30	59	89	73
Rép. Tchèque		1	1	1
Croatie	2	4	6	5
Slovénie (Rép.)		2	2	2
Yougoslavie		2	2	2
Tchécoslovaquie	1		1	1
Chine - Taiwan (Rép.)		1	1	1
Malaisie		1	1	1
Israël		2	2	2
Pakistan		2	2	2
Turquie	288	669	957	857
Yémen		1	1	1
Algérie	268	122	390	354
Maroc	294	764	1.058	954
Tunisie	1	12	13	13
Canada		1	1	1
U.S.A.	1	2	3	3
Haïti		1	1	1

Nationalité	Nombre d'indemnisations pour			Nombre de bénéficiaires indemnisés
	silicose	autres maladies	total	
Argentine		1	1	1
Chili		3	3	3
Australie	1		1	1
Réfugiés de l' O.N.U.	158	57	215	186
Total	7.151	11.495	18.646	16.077
Belgique	5.968	36.475	42.443	40.466
Nationalité mal précisée	376	241	617	554
<u>TOTAL</u>	<u>13.495</u>	<u>48.211</u>	<u>61.706</u>	<u>57.097</u>

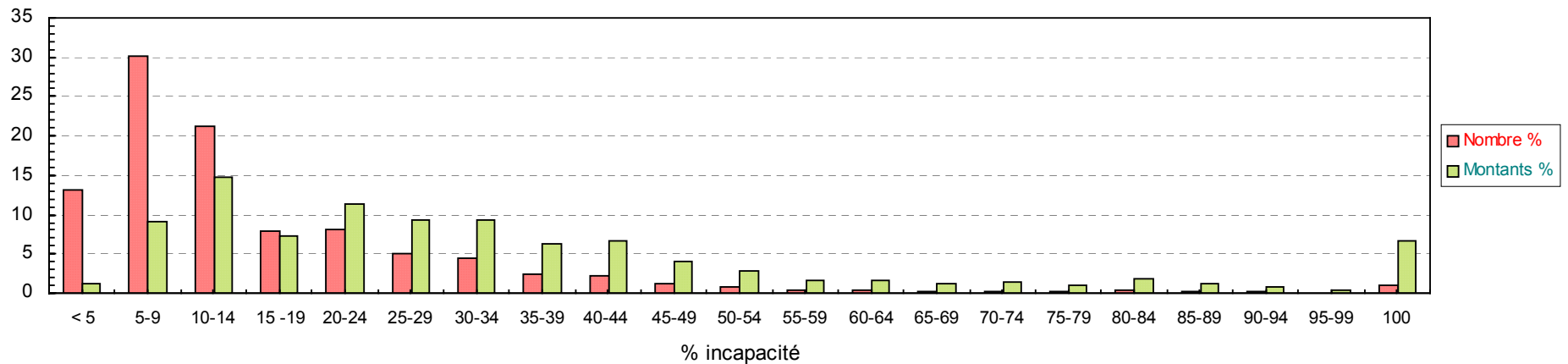
**F. REPARTITION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS ET DU MONTANT DES INDEMNITES
MENSUELLES PAR POURCENTAGE D'INCAPACITE PERMANENTE (Secteur privé)
SYSTEME LISTE - SYSTEME OUVERT**

Pct.	Nombre d'indemnisations pour:						Nombre de bénéficiaires indemnisés par % cumulés
	silicose		autres maladies		total		
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
< 5	3.028	53	6.547	135	9.575	187	7.762
5 - 9	3.244	161	14.928	984	18.172	1.145	15.524
10 - 14	2.213	233	10.561	1.575	12.774	1.808	11.881
15 - 19	826	119	3.871	785	4.697	905	4.758
20 - 24	908	179	3.974	1.215	4.882	1.394	4.842
25 - 29	1.021	250	2.561	995	3.582	1.245	3.513
30 - 34	1.086	321	2.165	987	3.251	1.308	3.175
35 - 39	536	196	1.165	675	1.701	871	1.783
40 - 44	1.140	515	1.152	706	2.292	1.222	2.185
45 - 49	745	392	616	423	1.361	815	1.421
50 - 54	949	537	445	309	1.394	846	1.414
55 - 59	598	379	235	180	833	559	921
60 - 64	684	475	225	180	909	655	895
65 - 69	393	327	136	134	529	461	591
70 - 74	357	330	142	148	499	478	538
75 - 79	299	297	101	116	400	413	411
80 - 84	321	336	165	191	486	527	484
85 - 89	184	206	96	128	280	334	314
90 - 94	121	145	53	80	174	225	219
95 - 99	70	87	26	38	96	126	120
100	501	614	479	714	980	1.328	721
dont ... + aide tierce pers.	76	55	45	35	121	90	121
> 100	-	-	-	-	-	-	227
TOTAL	<u>19.224</u>	<u>6.154</u>	<u>49.643</u>	<u>10.697</u>	<u>68.867</u>	<u>16.852</u>	<u>63.699</u>

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
Secteur privé - SILICOSE



Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
Secteur privé - AUTRES (Système liste - Système ouvert)



**G 1. VENTILATION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE
DE TRAVAIL SELON LA NATURE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE (Secteur privé)
SYSTEME LISTE**

Nature de la maladie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
<u>1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</u>	<u>2.901</u>	<u>22,1</u>	<u>1.205</u>	<u>1.113</u>	<u>314</u>	<u>269</u>
1.101 Arsenic ou ses composés	15	44,7	4	4	2	5
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	4,0	1			
1.103.01 Oxyde de carbone	3	43,3	1	1		1
1.103.02 Oxychlorure de carbone	1	3,0	1			
1.103.04 Cyanures	3	19,0	1	2		
1.103.05 Composés du cyanogène	458	22,1	202	152	69	35
1.104 Cadmium ou ses composés	33	32,1	13	8	6	6
1.105 Chrome ou ses composés	681	18,3	217	373	68	23
1.106 Mercure ou ses composés	14	19,1	5	8		1
1.107 Manganèse ou ses composés	6	58,0	2	1		3
1.108.01 Acide nitrique	9	34,8	4		3	2
1.108.02 Oxydes d'azote	110	41,9	22	38	19	31
1.108.03 Ammoniaque	31	17,5	19	7	3	2
1.109 Nickel ou ses composés	307	12,8	133	156	17	1
1.110 Phosphore ou ses composés	7	45,3	1	1	4	1
1.111 Plomb ou ses composés	222	14,4	137	62	9	14
1.112.01 Oxydes de soufre	57	34,7	12	21	12	12
1.112.02 Acide sulfurique	28	32,3	8	10	5	5
1.112.03 Hydrogène sulfuré	5	61,2		3		2
1.112.04 Sulfure de carbone	95	10,7	71	18	3	3
1.114 Vanadium ou ses composés	10	41,6	3	1	4	2
1.115.01 Chlore,	40	36,4	11	10	12	7
1.115.02 ses composés inorganiques	11	13,0	6	4	1	
1.115.04 Composés inorganiques du brome	2	78,5			1	1
1.115.07 Fluor ou ses composés	5	12,4	3	2		
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	117	17,4	73	27	7	10
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	57	23,8	28	15	8	6
1.118.01 Alcools,	9	24,4	2	5	1	1
1.118.02 Leurs dérivés halogénés	2	11,0	1	1		
1.118.03 Glycols	3	8,7	2	1		
1.118.05 Ethers,	3	27,0	1	1	1	
1.118.06 Leurs dérivés halogénés	1	15,0		1		
1.118.07 Cétones	8	15,1	3	5		
1.118.09 Esters organiques	13	16,8	8	2	3	

Nature de la maladie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
1.119.01 Acides organiques	86	23,8	38	30	9	9
1.119.02 Aldéhydes,	29	23,1	16	5	4	4
1.119.03 y compris leurs dérivés amidiques	1	13,0		1		
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	62	16,3	31	23	6	2
1.120.02 Esters de l'acide nitrique	1	9,0	1			
1.121.01 Benzène ou	87	42,1	24	25	10	28
1.121.02 Ses homologues	24	23,8	11	7	3	3
1.121.03 Naphtalènes ou	8	76,4	1	1		6
1.121.04 Leurs homologues	5	77,2		1		4
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	6	8,0	4	2		
1.123.01 Phénols ou homologues ou	45	60,1	9	10	1	25
1.123.02 Leurs dérivés halogénés	1	10,0		1		
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés,	90	27,6	29	35	15	11
1.124.02 phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés	5	13,6	3	1	1	
1.130 Zinc et composés	3	4,3	3			
1.132 Platine et composés	8	18,3	4	3		1
2.107 Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	7	7,1	5	2		
2.108.01 Amines aliphatiques	10	31,1	1	6	2	1
2.110.01 Vinylbenzène (styrène)	9	7,9	7	2		
9.101 Terpènes	25	10,5	13	11	1	
9.102 Cobalt ou composés du cobalt	22	21,1	10	7	4	1
<u>1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>3.394</u>	<u>15,0</u>	<u>1.076</u>	<u>2.055</u>	<u>247</u>	<u>16</u>
1.201 Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01 à la suie	1	30,0		1		
1.201.02 au goudron	5	8,4	3	2		
1.201.03 au bitume	2	17,5		2		
1.201.04 au brai	1	8,0	1			
1.201.06 Aux huiles minérales	82	8,5	61	19	2	
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3.303	15,2	1.011	2.031	245	16

Nature de la maladie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
1.3 <u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	23.445	28,1	8.085	7.695	5.049	2.616
1.301.11 Silicose	19.179	28,8	6.268	6.361	4.424	2.126
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	45	59,1	3	9	15	18
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	28	42,4	5	9	7	7
1.301.21 Asbestose	2.042	20,1	1.003	610	272	157
1.301.22 Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire	1	10,0		1		
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon	22	81,5	1	1	4	16
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	55	31,5	18	16	14	7
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	12	33,3	3	5	2	2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	62	38,0	15	22	12	13
1.304 Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas	2	25,0		2		
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	96	26,7	38	31	15	12
1.305.02 Farinose	1.075	19,0	503	374	140	58
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	38	25,2	11	18	7	2
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	31	7,0	23	8		
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	94	17,4	46	36	9	3
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque	19	31,7	8	4	3	4
1.305.05.02 Sidérose	9	21,2	5		4	

Nature de la maladie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	81	95,5		2	4	75
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	493	31,1	133	184	111	65
9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante	37	94,2	1	1	1	34
9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante	24	79,2	1	1	5	17
1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	205	25,8	85	69	23	28
1.402.01 Paludisme	1	88,0				1
1.403.01 Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	9	50,2	1	4		4
1.404.01 Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	108	17,9	65	26	9	8
1.404.02 Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	61	31,0	11	32	7	11
1.404.03 Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	26	35,7	8	7	7	4
1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	38.763	14,9	17.232	18.755	2.394	382

Nature de la maladie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes	45	31,4	12	18	7	8
1.602 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	32	40,4	3	15	7	7
1.603 Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	6.204	16,2	3.614	1.758	506	326
1.604 Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique	11	21,2	7	2	1	1
1.605.01 Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee	6.105	14,1	2.836	2.866	390	13
1.605.011 - membres sup�erieurs	8.181	9,4	5.435	2.606	139	1
1.605.012 - l�esions dorsales	16.352	17,0	4.701	10.472	1.157	22
1.605.013 - membres sup�erieurs + l�esions dorsales	1.263	22,4	142	934	183	4
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	77	10,2	51	24	2	
1.606.11 Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	334	5,4	309	25		
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	14	10,6	7	7		
1.606.51 Paralysies de nerfs dues � la pression	142	7,8	113	27	2	
1.607 Nystagmus des mineurs	3	7,7	2	1		
TOTAL GENERAL	68.708	19,7	27.683	29.687	8.027	3.311

**G 2. VENTILATION DU NOMBRE D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE
DE TRAVAIL SELON LA NATURE DE LA PATHOLOGIE (Secteur privé)
SYSTEME OUVERT**

Nature de la pathologie	Nombre	Pct. moyen	Nombre par pourcentage d'incapacité de travail			
			01-09	10-35	36-65	> 65
D Affections cutanées	1	5	1			
N Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	17	12,5	7	9	1	
R Système respiratoire	79	18,1	29	35	14	1
S Pathologie osseuse, articulaire, discale	23	15,9	8	13	2	
T Tendinites	36	7,5	26	10		
V Pathologie vasculaire	3	7,7	1	2		
TOTAL GENERAL	<u>159</u>	<u>14,5</u>	<u>72</u>	<u>69</u>	<u>17</u>	<u>1</u>

3.2. Secteur public

Le Fonds des maladies professionnelles examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration publique sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et ou¹³ la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

3.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'O.N.S.S. A.P.L.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

3.2.1.1. Régime de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit remplir les conditions précisées au point 3.1.1, étant entendu qu'il doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

3.2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir les mêmes indemnités que les victimes du secteur privé. A remarquer toutefois que l'on parle ici de "victimes"¹⁴ et de "rentes" pour incapacité permanente de travail.

3.2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

a. Introduction de la demande

Toute demande de réparation pour maladie professionnelle peut être introduite par la victime, par ses ayants droit, par le chef de la victime ou par toute autre personne intéressée. La demande doit être introduite sous pli recommandé ou déposée avec accusé de réception au service ou auprès du fonctionnaire désigné à cet effet par l'autorité. La demande doit être transmise au Fonds dans les deux jours ouvrables.

Le Fonds a établi à l'intention des membres du personnel des administrations provinciales et locales des formulaires d'introduction de demande "601" (volet administratif) et "603" (volet médical).

¹³ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁴ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

Une demande peut être introduite soit dans le système liste soit dans le système ouvert.

b. Examen de la demande

Le Fonds examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, le Fonds n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

Le Fonds peut procéder d'office à des examens de révision pour les incapacités de travail temporaires et permanentes.

Depuis le 25 novembre 1998, la victime peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.

Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée¹⁵.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'assureur dans un établissement hospitalier, de soins et de repos, l'indemnité pour aide d'une tierce personne est suspendue à partir du 91 ième jour d'hospitalisation ininterrompue¹⁶.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servie à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions. Cette dernière disposition entre en vigueur le 25 novembre 1998.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit pendant la durée de cette absence à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail¹⁷.

¹⁵Idem point 14 ci-dessus

¹⁶ Instauré par la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) (erratum M.B. 26 janvier 1998 entré en vigueur le 25 novembre 1998).

¹⁷ Idem point 14 ci-dessus

**A. EVOLUTION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES**

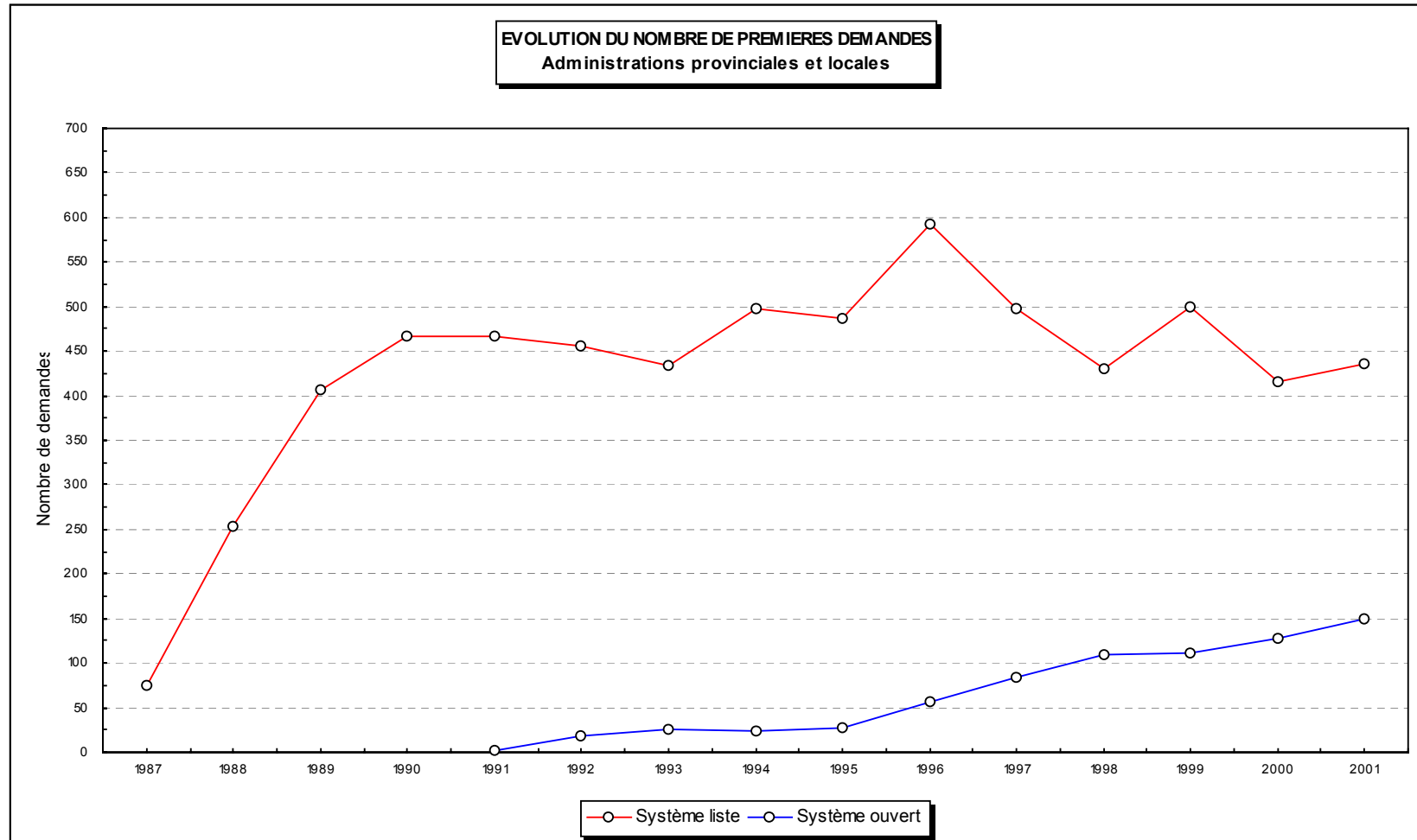
Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de demandes de réparation concernant les administrations provinciales et locales, introduites depuis l'entrée en vigueur de l' A.R. 529 du 31.3.1987 jusqu'en 2001 y compris.

Système liste

Année	Premières demandes			Total	Demandes pour révision	Total général
	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison			
1987	74			74	1	75
1988	253			253		253
1989	405	1		406		406
1990	465	2		467	1	468
1991	463	2	1	466	2	468
1992	454	2		456	6	462
1993	417	16		433	17	450
1994	486	9	2	497	12	509
1995	479	7		486	23	509
1996	580	8	4	592	31	623
1997	486	9	3	498	44	542
1998	422	7	1	430	50	480
1999	488	7	4	499	60	559
2000	389	22	4	415	46	461
2001	415	16	5	436	50	486

Système ouvert

Année	Premières demandes			Total	Demandes pour révision	Total général
	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison			
1991	2			2		2
1992	19			19		19
1993	25			25		25
1994	24			24		24
1995	27			27		27
1996	57			57		57
1997	83			83		83
1998	109			109	2	111
1999	112			112		112
2000	125	2		127		127
2001	147	2		149		149



**B 1. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON
LE DIAGNOSTIC MENTIONNE
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES**

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
<u>1.1</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</u>	<u>26</u>	<u>3</u>	<u>29</u>
1.103.05	Composés du cyanogène	1		1
1.108.03	Ammoniaque	1		1
1.109	Nickel ou ses composés	10	3	13
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.115.01	Chlore,	5		5
1.115.02	ses composés inorganiques	1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	2		2
1.118.05	Ethers	1		1
1.118.09	Esters organiques	2		2
1.121.01	Benzène	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
<u>1.2</u>	<u>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>63</u>	<u>11</u>	<u>74</u>
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	63	11	74
<u>1.3</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>15</u>		<u>15</u>
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	4		4
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3		3
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	3		3

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
1.4	<u>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</u>	146	2	148
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	11		11
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales	1		1
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	72		72
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	15	2	17
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	47		47
1.6	<u>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</u>	171	33	204
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2		2
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	22	1	23
1.605.01	Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques			
1.605.011	- membres sup�erieurs	14	7	21
1.605.012	- l�esions dorsales	80	19	99
1.605.013	- membres sup�erieurs + l�esions dorsales	15	6	21
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	1		1
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�es	1		1
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues � la pression	35		35

DIAGNOSTIC		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
<u>1.7.</u>	<u>Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie</u>	<u>15</u>	<u>1</u>	<u>16</u>
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	15	1	16
TOTAL GENERAL		<u>436</u>	<u>50</u>	<u>486</u>

**B 2. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES DE REPARATION SELON
LE DIAGNOSTIC MENTIONNE (Administrations provinciales et locales)
SYSTEME OUVERT**

PATHOLOGIE		Premières demandes	Demandes de révision	TOTAL
B	Systeme hématopoiétique	1		1
C	Canal carpien	4		4
N	Pathologie nez-gorge-oreilles autre que la surdit�	3		3
R	Systeme respiratoire	12		12
S	Pathologie osseuse, articulaire, discale	78		78
T	Tendinites	43		43
X	Atteinte g�n�rale (pathologie infectieuse, r�nale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	7		7
Y	Pathologie oculaire	1		1
TOTAL GENERAL		149		149

3.2.1.4. Décisions administratives

Le Fonds des maladies professionnelles communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'au Fonds. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer le Fonds. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse du Fonds. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, au Fonds ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès du Fonds au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès du Fonds.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16%.

Le Fonds paie les frais de soins de santé directement à la victime.

**A. REPARTITION DU NOMBRE DE DEMANDES NON RECEVABLES ET NON FONDEES
ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT**

Nature de la décision	Système liste	Système ouvert	Total
	Nombre	Nombre	
<u>Rejet de la demande en réparation d'incapacité de travail</u>			
- Demande non recevable	1	3	4
- Demande non fondée:			
Pas d'exposition au risque professionnel	46		46
Non atteint d'une maladie professionnelle reconnue	136	153	289
Demande retirée	15	1	16
Autres motifs	17	2	19
<u>Rejet de la demande en réparation pour écartement du milieu nocif</u>			
pour grossesse	264	-	264
Autres	10		10
<u>Rejet de la demande en réparation suite au décès de la victime</u>			
- rejet pour motifs administratifs			
- rejet pour motifs médicaux	2		2
<u>Rejet de la demande de remboursement des frais de soins de santé (nomenclature spécifique)</u>	830	-	830
TOTAL	<u>1.321</u>	<u>159</u>	<u>1.480</u>

**B. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS POSITIVES PAR DOMMAGE
ET SELON LA NATURE DE LA DECISION (Administrations provinciales et locales)
SYSTEME LISTE ET SYSTEME OUVERT**

Nature de la décision	Système liste	Système ouvert	TOTAL
<u>Incapacité permanente de travail</u>			
incapacité permanente sans incapacité Temporaire	107	8	115
incapacité permanente après incapacité Temporaire			
<u>Incapacité temporaire de travail</u>	80	1	81
<u>Décès de victimes</u>			
indemnités aux ayants droit	5		5
frais funéraires	1		1
frais de transport du décédé			
<u>Ecartement temporaire</u>			
<u>Ecartement pour grossesse</u>	976		976
<u>Ecartement définitif</u>			
réadaptation professionnelle avec allocation forfaitaire (90 jours) incapacité permanente après un écartement de travail			
<u>Soins de santé</u>			
soins de santé à titre provisoire sans autre indemnité	161	3	164
soins de santé préventifs	7.397		7.397
<i>dont prolongation période vaccination</i>	359		359
<u>Mesures de protection individuelle</u>	13		13
TOTAL GENERAL	<u>8.740</u>	<u>12</u>	<u>8.752</u>

													Incapacité de travail			
Nature de la maladie		Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé curatifs		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées	
		H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F
1.121.04	leurs homologues			1												
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques														1	
<u>1.2</u>	<u>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>3</u>	<u>11</u>	<u>6</u>	<u>28</u>	<u>8</u>	<u>46</u>								<u>2</u>	<u>15</u>
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:															
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	3	11	6	28	8	46								2	15
<u>1.3</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>			<u>5</u>	<u>1</u>	<u>3</u>									<u>8</u>	

Nature de la maladie	Incapacité de travail															
	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé curatifs		Ecartement temporaire grossesse			Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées		
	H	F	H	F	H	F	H	F	F	H	F	H	F	H	F	
1.605.01			7		2									12	1	
1.605.011			5											1		
1.605.012			28											27	1	
1.605.013			8											2		
1.606.11					1										1	
1.606.51	6	12	1		3	3								5	15	
TOTAL GENERAL	<u>16</u>	<u>64</u>	<u>75</u>	<u>32</u>	<u>32</u>	<u>129</u>				<u>976</u>				<u>1</u>	<u>105</u>	<u>109</u>

C 2. REPARTITION DU NOMBRE DE DECISIONS SELON LA NATURE DE LA PATHOLOGIE ET LE SEXE DE LA VICTIME
Administrations provinciales et locales
SYSTEME OUVERT

Pathologie	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail		Soins de santé		Ecartement temporaire		Ecartement définitif		Demandes irrecevables		Demandes non fondées		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
C Canal carpien														1	1
D Affections cutanées														1	
N Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité					1	1									2
R Système respiratoire			1	7										2	8
S Pathologie osseuse, articulaire, discale														34	48
T Tendinites	1							1						15	33
U Maladies des bourses périarticulaires															1
X Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)												3		4	5
Y Pathologie oculaire														1	
TOTAL GENERAL	1		1	7	1	2						3		58	98

3.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article premier de l'arrêté royal du 12 juillet 1996 modifiant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par le Fonds. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale du Fonds si elle l'estime utile.

Le Fonds invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

4 Prévention des maladies professionnelles

4.1 Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

La loi du 22 février 1998 portant dispositions sociales¹⁸ a ajouté un point 7 à l'article 6 des lois coordonnées.

Depuis le 13 mars 1998, le Fonds peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

En exécution de l'article 6, 7° des lois coordonnées, a été publié l'arrêté royal du 19 avril 1999¹⁹. Cet arrêté royal fixe les conditions et modalités auxquelles le Fonds peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle.

Il ne peut être fait appel au Fonds pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 2 août 1999.

4.2 Ecartement du milieu nocif de travail

4.2.1. Secteur privé

a. Le Fonds des maladies professionnelles peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit pendant cette période aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, pour la période de 90 jours suivant le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire égale aux indemnités pour incapacité permanente totale de travail.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge du Fonds des maladies professionnelles.

Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par le Fonds des maladies professionnelles.

¹⁸ Loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 3 mars 1998)

¹⁹ Arrêté royal du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives (M.B. 23 juillet 1999).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité si il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

b. Les cas les plus fréquents d'écartement temporaire concernent des travailleuses enceintes qui pour ce motif doivent interrompre temporairement leur activité professionnelle dans le milieu de travail nocif.

La travailleuse enceinte est écartée du milieu nocif de travail et est indemnisée dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles à condition que le risque professionnel auquel elle est exposée soit repris dans la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le droit aux indemnités est limité pour ces travailleuses à la période comprise entre le début de la grossesse et le début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

La loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres²⁰ prévoit également un règlement concernant les naissances multiples. Le droit aux indemnités est limité à la période comprise entre le début de la grossesse et les neuf semaines précédant la date présumée de l'accouchement. Cette disposition est d'application depuis le 17 février 1999.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et doit interrompre complètement son travail, le Fonds paie une indemnité journalière pour incapacité temporaire totale de travail égale à 90% du salaire de base plafonné (90% du salaire quotidien moyen) à partir du premier jour qui suit le début de l'écartement effectif.

Lorsque la travailleuse enceinte est écartée et obtient un travail adapté au sein de la même entreprise mais subit de ce fait une perte de salaire, le Fonds rembourse à l'intéressée la perte de salaire subie (mutation de poste).

4.2.2. Secteur public

En application de la loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonctions publiques²¹, un certain nombre de modifications sont apportées à la loi du 3 juillet 1967 plus particulièrement en ce qui concerne l'écartement du risque des membres du personnel.

Depuis le 1er août 1997, le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions, a également droit à une indemnité.

²⁰ Loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales et autres (M.B. 4 juin 1999)

²¹ Loi du 20 mai 1997 portant diverses mesures en matière de fonction publique (M.B. du 8 juillet 1997) entré en vigueur le 1^{er} août 1997

En application de la loi du 19 octobre 1998²², ce membre du personnel a également droit à cette indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

4.2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSSAPL

Ces membres du personnel peuvent donc bénéficier d'une mesure d'écartement temporaire dans les conditions fixées par les nouvelles dispositions légales. Il s'ensuit que le Fonds des Maladies Professionnelles intervient dorénavant dans les indemnités payées dans le cadre de l'écartement temporaire.

L'écartement temporaire est prévu pour:

- a. les membres du personnel menacés par une maladie professionnelle et qui de ce fait doivent être temporairement écartés du milieu nocif de travail sans qu'on puisse les affecter à un autre poste de travail dans l'entreprise;
- b. aux travailleuses enceintes lorsqu'elles doivent faire l'objet d'une mesure d'écartement temporaire du milieu nocif de travail

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle, le membre du personnel chez qui l'on constate une prédisposition à cette maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure d'écartement temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention du Fonds pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné). Le Fonds est redevable à la travailleuse enceinte de la même indemnité journalière limitée toutefois à la période comprise entre la date du début de l'écartement pour grossesse et celle du début des sept semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

4.2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, le Fonds doit également tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 20 mai 1997 ainsi que de la loi du 19 octobre 1998. Toutefois la mission du Fonds en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

²² Loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 concernant l'indemnité de réparation des dommages subis suite aux accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public (M.B. 25 novembre 1998) entré en vigueur le 25 novembre 1998.

En 2001, le Fonds des maladies professionnelles a enregistré **5.922 demandes** d'écartement temporaire pour grossesse dont **4.573** concernaient le **secteur privé** et **1.349** le **secteur des Administrations provinciales et locales**.

Dans **89%** des cas, les demandes **d'écartement temporaire pour grossesse** se rapportaient **aux risques de maladies infectieuses chez le personnel soignant** (code 1.404.03).

D'autres demandes d'écartement temporaire pour grossesse ont été enregistrées pour les risques engendrés par **les agents chimiques (3,5%)** et **les radiations ionisantes (6,1%)**.

Au cours de cet exercice, le Fonds des maladies professionnelles a notifié **4.111 décisions accordant l'écartement temporaire du milieu nocif suite à la grossesse**.

Le Fonds des maladies professionnelles a également pris **1.491 décisions de rejet** pour écartement temporaire du milieu nocif suite à la grossesse.

En 2001, le Fonds des maladies professionnelles a pris **100 décisions octroyant une indemnité forfaitaire suite à la cessation définitive des activités nocives**.

Les tableaux suivants donnent un aperçu du nombre de demandes et de décisions en matière d'écartement du milieu nocif.

A. Demandes de réparation pour écartement temporaire du milieu nocif suite à la grossesse.

B. Ventilation du nombre de décisions de rejet pour écartement du milieu nocif suite à la grossesse selon la nature de la décision.

C. Décisions octroyant une indemnité forfaitaire suite à la cessation définitive des activités nocives (secteur privé).

**A. DEMANDES DE REPARATION POUR ECARTEMENT TEMPORAIRE DU MILEU NOCIF
SUITE A LA GROSSESSE.**

Nature du risque		Secteur privé	Secteur administrations provinciales et locales	Total
1.1	<u>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</u>	<u>208</u>	<u>3</u>	<u>211</u>
1.103.01	Oxyde de carbone	1		1
1.103.04	Cyanures	1		1
1.103.05	Composés du cyanogène	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.106	Mercure ou ses composés	13		13
1.110	Phosphore ou ses composés	8		8
1.111	Plomb ou ses composés	33		33
1.112.02	Acide sulfurique	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	3		3
1.115.01	Chlore,	2	1	3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	9		9
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	44		44
1.118.01	Alcools	6		6
1.118.03	Glycols	9		9
1.118.05	Ethers	13		13
1.118.07	Cétones	5		5
1.118.09	Esters organiques	2		2
1.119.01	Acides organiques	2		2
1.119.03	y compris leurs dérivés amidiques	4		4
1.121.01	Benzène ou	18		18
1.121.02	ses homologues	10		10
1.121.04	Homologues des naphthalènes	2		2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	2		2
1.123.06	Dérivés halogénés des naphhtols	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou	12	1	13
1.124.02	leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés		1	1
1.130	Zinc et composés	1		1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	3		3

Nature du risque		Secteur privé	Secteur administrations provinciales et locales	Total
1.4	<u>Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires</u>	<u>4.030</u>	<u>1.284</u>	<u>5.314</u>
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	28		28
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.000	1.284	5.284
1.6	<u>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</u>	<u>335</u>	<u>62</u>	<u>397</u>
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	302	61	363
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	21	1	22
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	1		1
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :			
1.605.012	- lésions dorsales	11		11
TOTAL GENERAL		<u>4.573</u>	<u>1.349</u>	<u>5.922</u>

B. VENTILATION DU NOMBRE DE DECISIONS DE REJET POUR ECARTEMENT DU MILIEU NOCIF SUITE A LA GROSSESSE SELON LA NATURE DE LA DECISION.

Nature de la décision	Secteur privé	Secteur administrations provinciales et locales	Total
Raisons médicales insuffisantes (Art. 37, § 1er, des lois coordonnées)	526	96	622
Début de la période d'écartement après le quatrième mois de grossesse (Art. 37, § 1er, des lois coordonnées)	131	77	208
Immunisation acquise contre l'hépatite B (Art. 37, § 1er, des lois coordonnées)		9	9
Activité professionnelle ne donnant pas droit à l'indemnisation (A.R. 28 mars 1969)	150	25	175
Autres motifs	420	57	477
TOTAL GENERAL	<u>1.227</u>	<u>264</u>	<u>1.491</u>

**C. DECISIONS OCTROYANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE SUITE A LA CESSATION
DEFINITIVE DES ACTIVITES NOCIVES (Secteur privé)**

	Nature du risque	Nombre
<u>1.1</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:</u>	<u>19</u>
1.103.05	Composés du cyanogène	2
1.105	Chrome ou ses composés	7
1.107	Manganèse ou ses composés	1
1.109	Nickel ou ses composés	2
1.119.01	Acides organiques	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1
1.132	Platine et composés	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	3
<u>1.2</u>	<u>Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>37</u>
1.201	Affections cutanées et cancers cutanés dus:	
1.201.06	aux huiles minérales	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	36
<u>1.3</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions</u>	<u>19</u>
1.305.02	Farinose	14
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	2
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1
<u>1.6</u>	<u>Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques</u>	<u>20</u>
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	3
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques :	
1.605.011	- membres supérieurs	4
1.605.012	- lésions dorsales	7
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	4
	Systeme ouvert	5
	TOTAL GENERAL	<u>100</u>

4.3. Soins de santé préventifs

L'arrêté royal n° 133 du 30 décembre 1982 (M.B. 12 janvier 1983) a instauré un système de remboursement des frais de soins de santé ainsi qu'une base légale pour le remboursement des soins administrés à des personnes menacées par une maladie professionnelle. Conformément à cet arrêté, c'est l'assurance maladie-invalidité qui est en principe compétente pour le remboursement des frais de soins de santé en rapport avec des maladies professionnelles.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle a été limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de la personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle. La participation du Fonds aux frais de soins médicaux prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

Suivant ce même arrêté royal, le Fonds des maladies professionnelles peut, également, intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations soient reprises dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle.

Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 28 juin 1983 (M.B. 30 juin 1983). Elle énumère particulièrement un nombre de vaccins préventifs dont le vaccin contre l'hépatite B. Les vaccins peuvent faire l'objet d'un remboursement après accord préalable du conseiller médical du Fonds des maladies professionnelles.

Il convient de remarquer qu'à partir du 1er juillet 1997 un rappel du vaccin contre l'hépatite B (cinquième injection) ne peut faire l'objet d'un remboursement que lorsque que le demandeur apporte la preuve au moyen d'un dosage que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100mIE/ml. D'autre part à partir du 21 mars 1997 le rappel de la vaccination contre les infections par pneumocoques ne peut donner lieu à un remboursement que s'il est administré au plus tôt cinq ans après la première injection.

Depuis le 12 avril 2001²³, la vaccination contre l'hépatite B est remboursée par le Fonds (Twinrix Adult SmithKline Beecham - injection 1ml). Une injection supplémentaire sous forme de H-B-VAX Pasteur Mérieux MSD ou d'ENGERIX B SK Beecham Biologicals peut également faire l'objet d'un remboursement lorsque le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un dosage, que son taux d'anticorps se situe sous le seuil de 100 mUI/ml.

Depuis la même date, l'intervention du Fonds est limitée pour les spécialités pharmaceutiques destinées à la protection du personnel des établissements hospitaliers au prix de vente ex-usine à moins que la preuve puisse être faite d'un prix réel supérieur (traitement ambulatoire).

La possibilité de remboursement du vaccin contre l'hépatite B était le départ d'une campagne massive de vaccination parmi le personnel soignant. Pour la réalisation et la promotion de la campagne de vaccination, il a surtout été fait appel à la collaboration des médecins du travail qui ont pleinement soutenu cette initiative. Etant donné les limitations légales, la campagne s'est concentrée, au début, sur le personnel soignant occupé dans le secteur privé et sur les étudiants effectuant des études de médecine ou paramédicales. Depuis la loi-programme du 30 décembre 1988 (M.B. 5 janvier 1989) les

²³ Arrêté royal du 20 mars 2001 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 1983 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles (M.B. du 12 avril 2001).

membres du personnel des administrations provinciales et locales peuvent, également, prétendre au remboursement des frais pour soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles qui ne sont pas prévus dans l'assurance maladie e.a. (vaccins).

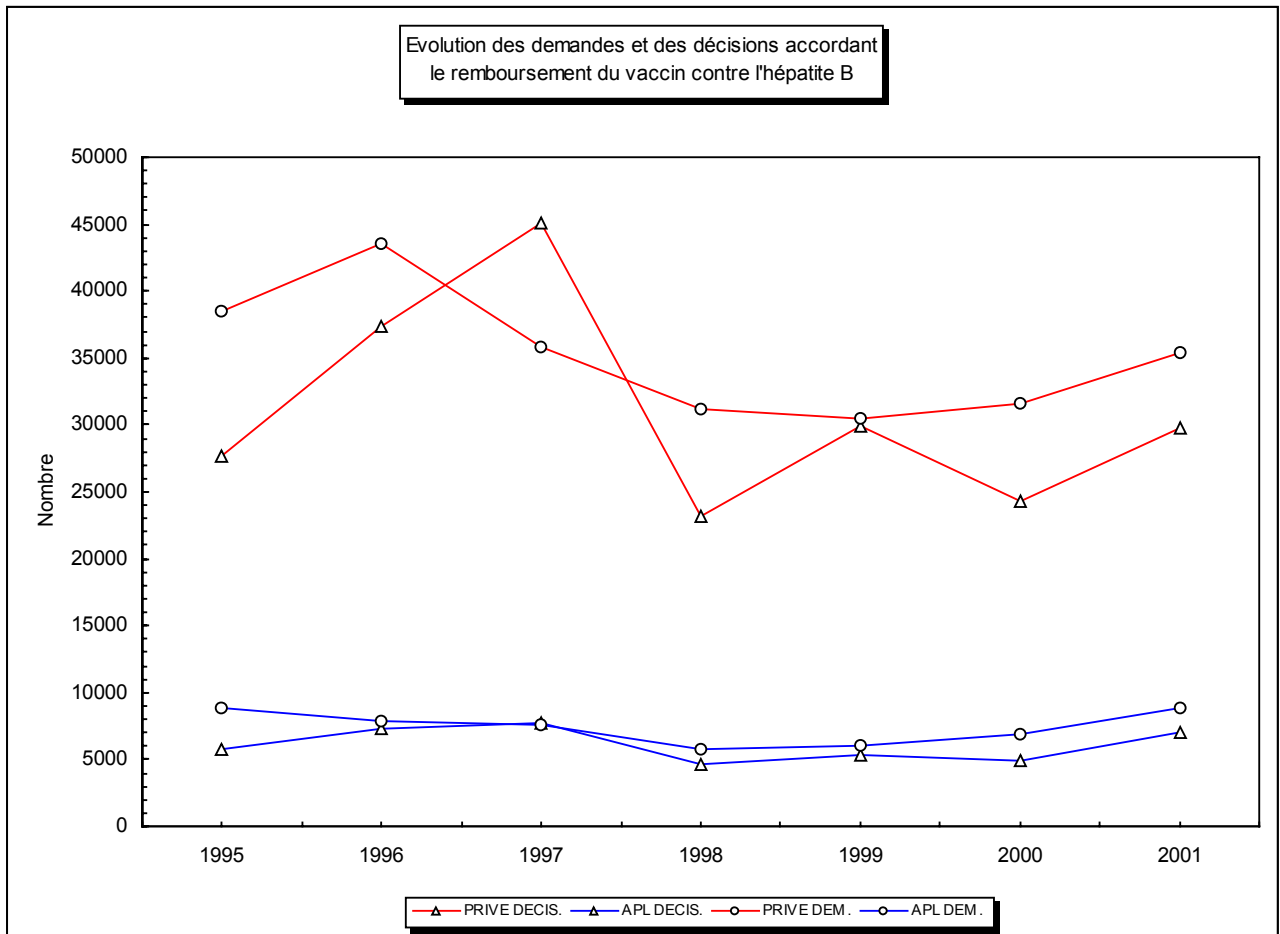
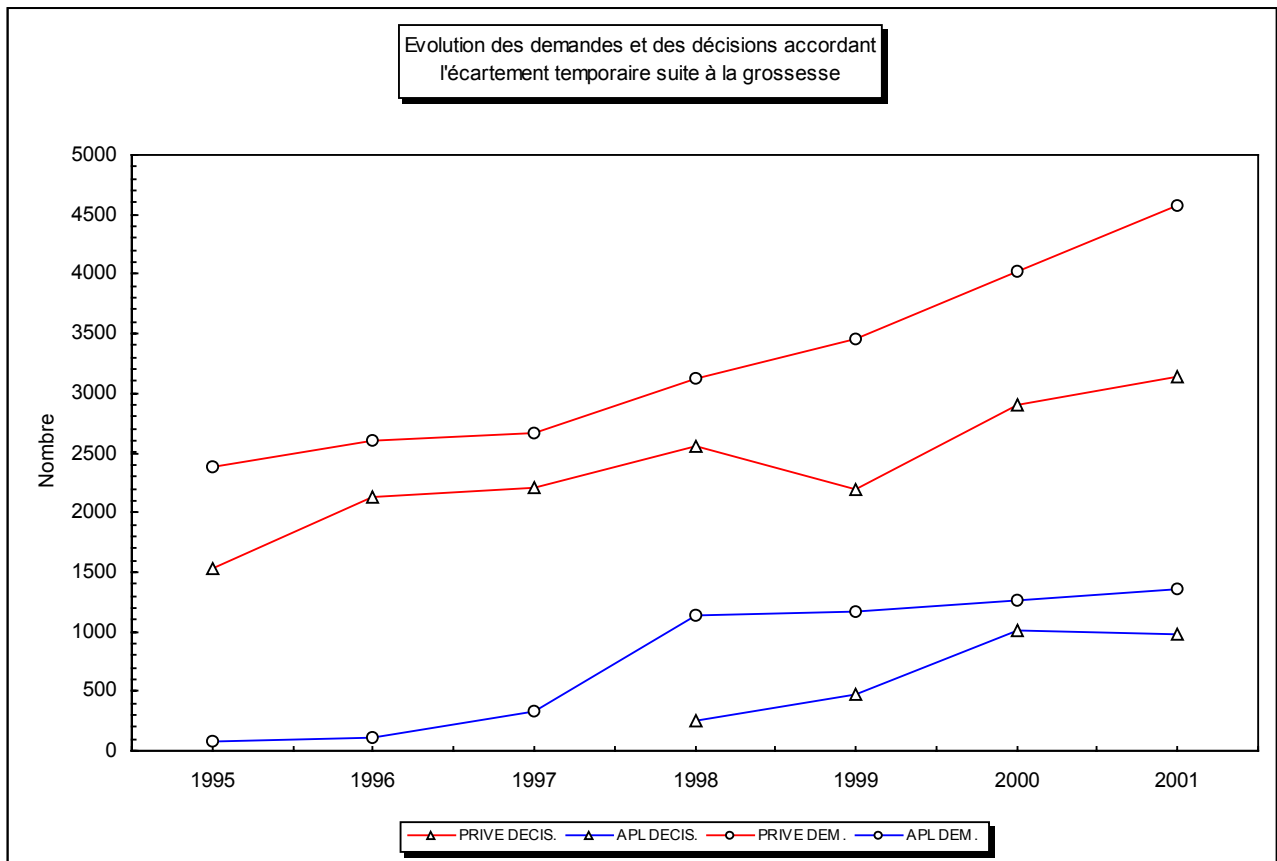
L'ampleur de l'action préventive menée ressort des chiffres suivants. En 2001, le Fonds des maladies professionnelles a enregistré **45.119 demandes de remboursement dans le cadre de la nomenclature spécifique dont 44.357 pour la prévention de l'hépatite**. Au cours du même exercice, le Fonds des maladies professionnelles a pris **40.144 décisions**. Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de décisions positives ventilées selon la nature des soins ainsi que du nombre de décisions de rejet. Le montant des dépenses d'assurance s'élève **1.980.645 Euros**.

**DECISIONS ACCORDANT LE REMBOURSEMENT DES SOINS DE SANTE PREVENTIFS ET
DES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Nature des prestations	PRIVE	APL	Total
Vaccin contre l'hépatite B	23.607	4.683	28.290
Idem (dose de rappel)	2.997	1.464	4.461
Twinrix	3.172	882	4.054
Gammaglobulines contre l'hépatite B	7	1	8
Vaccin contre la fièvre jaune	6	1	7
Vaccin contre les infections par pneumocoques	145	1	146
Vaccin contre la grippe	20	1	21
Gammaglobulines humaines	1	1	2
Gammaglobulines contre la rubéole	42	2	44
Gammaglobulines contre la rougeole	35	2	37
Mesures de protection individuelles (achat)	51	13	64
Total	<u>30.083</u>	<u>7.051</u>	<u>37.134</u>
<i>Décisions de rejet (nomenclature spécifique)</i>	<i>2.180</i>	<i>830</i>	<i>3.010</i>

Aperçu du nombre de décisions octroyant le droit au remboursement des frais de vaccin contre l'hépatite B et des montants remboursés pour toutes les vaccinations figurant dans la nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

ANNEES	PRIVE		APL		TOTAL	
	Nombre décisions	Montants remboursés	Nombre décisions	Montants remboursés	Nombre décisions	Montants remboursés
1990	17.744	1.563.930	6.691	235.480	24.435	1.799.410
1991	18.012	1.413.616	3.756	430.953	21.768	1.844.568
1992	17.411	960.990	3.237	161.650	20.648	1.122.639
1993	21.866	2.047.413	2.843	296.303	24.709	2.343.717
1994	19.894	2.065.273	2.677	308.077	22.571	2.373.350
1995	15.660	1.956.706	3.162	293.987	18.822	2.250.693
1996	23.733	2.195.741	4.394	399.166	28.127	2.594.907
1997	36.148	2.567.909	5.384	490.612	41.532	3.058.521
1998	20.491	2.599.309	3.694	400.064	24.185	2.999.372
1999	26.636	2.032.368	3.888	254.024	30.524	2.286.392
2000	21.491	2.166.033	3.758	281.883	25.249	2.447.916
2001	26.779	1.677.332	5.565	303.312	32.344	1.980.645



4.4. Missions préventives du Fonds des Maladies Professionnelles (A.R. 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999 (paru au moniteur belge le 23 juillet 1999), le Fonds des maladies professionnelles peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (parues au moniteur le 27 août 1970)

Qui peut en faire la demande ?

- Le médecin du travail
- Le comité pour la Prévention et la Protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, au Fonds des maladies professionnelles.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- La dénomination de l'entreprise et / ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement
- Le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'O.N.S.S.
- L'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement.
- L'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise.
- Nature de l'activité de l'entreprise.
- Le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises.
- L'objet de l'intervention du Fonds
- La description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète du Fonds.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel au Fonds pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Fonds prend en charge tous les frais résultant de la détermination du risque, y compris les frais d'examens médicaux.

Le tableau suivant reprend, pour l'année 2001, par ordre de réception, toutes les mesures réalisées dans le cadre de la mission préventive du Fonds.

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (Arrêté royal du 19 avril 1999)

<i>Secteur</i>	<i>Nature de l'activité de l'entreprise</i>	<i>mesures réalisées</i>	<i>exposition</i> > valeur limite	<i>Suivi</i>
Luxembourg	Pièces de batteries	Aldéhydes - solvants	non	non
Anvers	Raffinage de zinc	Métaux ; acides inorganiques	non	non
Brabant (Bxl)	Labo d'anatomopathologie	Aldéhydes - solvants	oui	non
Luxembourg	Fabrication artisanale de meubles	Poussières de bois	non	non
Luxembourg	Fabrication de carcasses en alu pour tanks	Métaux; solvants	oui	non
Hainaut	Bureaux	Amiante dans les échantillons et l'atmosphère	non	non
Brabant (Bxl)	Labo d'anatomopathologie	Toluène	non	non
Limbourg	Fabrique de matelas	Solvants + poussières	oui	non
Limbourg	Briqueterie	Silicium + poussières	oui	non
Hainaut	Production de buses et de tôles en PVC	Aldéhydes	non	non
Limbourg	Galvanisation des métaux - Coating TGIC	Métaux + TGIC	non	non
Liège	Soudures	métaux	oui	non
Namur	Locaux des infirmières et d'hospitalisation	Formaldéhyde	non	non
Hainaut	Transport de cuivre jaune fondu	Poussières - chrome	oui	non
Flandre occidentale	Fabrique de matelas	Poussières de coton	non	non
Brabant	Labo de recherche et application de mousse polyuréthane	Isocyanates ; TDI	non	non
Hainaut	Travail des métaux durs	Poussières ; cobalt, nickel, chrome	oui	non
Liège	Chantier sur une ancienne décharge	Métaux dans le sol et les échantillons de sang	non	non

<i>Secteur</i>	<i>Nature de l'activité de l'entreprise</i>	<i>mesures réalisées</i>	<i>exposition</i> > valeur limite	<i>Suivi</i>
Hainaut	Industrie des fibres de verre	Fibres de verre	non	non
Namur	Imprimerie	Poussières, solvants, aldéhydes	non	non
Flandre occidentale	Coating textile/polyuréthane	Isocyanates : TDI	oui	oui
Liège	Trieries de papier	Solvants, aldéhydes	non	non
Flandre occidentale	Coating - tissu et mousse pour voiture	Isocyanates : TDI	non	non
Flandre occidentale	Coating - tissu et mousse pour voiture	Isocyanates : TDI	oui	oui
Hainaut	Verre	Silicium, métaux, poussières tot. (refusé par le conseiller de la prévention)		
Flandre occidentale	Tapis	Poussières (aucune incidence)		
Limbourg	Cosmétiques et produits d'entretien	Solvants (en exécution)		
Liège	Mécanique de précision	Huile de foreuse, composants chlorés de solvants	non	non
Brabant (Bxl)	1ers essais de moteurs	Aldéhydes	non	non
Liège	Articles funéraires	Cyanides, métaux (en exécution)	non	non
Liège	Stérilisation d'instruments	Oxyde d'éthylène (refusé)		
Hainaut	Parc à containers	Amiante (refusé)		
Hainaut	Pesticides	Vibrations mécaniques	oui	non
Brabant (Bxl)	Placement de tableaux de bord de voitures	Isocyanates MDI (en exécution)		

Analyse quantitative du risque : échantillonnage et analyse du laboratoire

Nature des analyses	Nombre de demandes*	Nombre d'analyses
Cyanures	1	8
Composés du cyanogène	5	83
Cadmium	5	43
Chrome et ses composés	4	74
Mercure	1	6
Nickel	3	26
Plomb	3	42
Zinc	1	39
Fer	2	33
Cobalt	3	10
Cuivre	2	11
Arsenic	1	6
Manganèse		8
Thallium		3
Quartz	1	8
Amiante	2	8
Poussières totales	11	177
Ammoniaque	1	76
Acide sulfurique	3	61
Acide nitrique	2	22
Acides organiques	1	3
Phosphore et ses composés	2	22
Fluor et ses composés	3	24
Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques, point d'ébullition < 200°C	8	340
Dérivées halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	4	101
Autres hydrocarbures aliphatiques	2	33
Alcools	12	224
Ethers	2	38
Cétones	7	143
Esters organiques	2	121
Aldéhydes	5	161
Méthanal (formaldéhyde)	8	177
Benzène	1	26
Homologues du benzène	13	287
Fénol	1	8
TOTAL	121	2.444

* Comprend le nombre de demandes pour chaque substance ou groupe de substances tels que repris dans la liste Belge des maladies professionnelles. Des analyses de plusieurs substances peuvent être nécessaires dans le cadre d'une demande d'indemnisation ou de prévention.

Enquêtes sur le risque

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Ecartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Visite d'entreprise	1.582	184	99	1.865
Présomption d'exposition	3.771		4.368	8.139
TOTAL	5.353	184	4.467	10.004
A l'examen	182	39	58	279

Editeur responsable

Fonds des maladies professionnelles
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal :
D/0952/2002/4